RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2024

SIAEP BURCY FROMONT RUMONT EP DSP – EAU POTABLE

Table des matières

EDITORIAL 3

LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE 5
SYNTHÈSE DU CONTRAT 2024 6
Le patrimoine de votre contrat 6
Le service aux usagers 6
Le bilan de l'activité 7
La qualité de l'eau 7
La consommation d'énergie 8
Les interventions et l'entretien du patrimoine 8
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE 9
LA VIE DE VOTRE CONTRAT 11
LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT 12
LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION 14
ARRÊT DES RÉSEAUX 2G ET 3G 14
LE CARE 16
MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE 17
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE 21

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT 25

LE PATRIMOINE DE SERVICE 27
Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes 27
Les installations de production 27
Les ouvrages de stockage 27
LE RÉSEAU 27
Les équipements de réseau 28
LES COMPTEURS 28
LA GESTION CLIENTÈLE 30
Les branchements par commune : 30
Les clients par commune : 30
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève : 30
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours : 30
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG) 30
Les consommations par tranche 31
LA FACTURE 120 M³ 33
NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³ 37
LES VOLUMES D'EAU 41
Synthèse des volumes sur l'année calendaire 41
Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives 41
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice 41
Les volumes prélevés mensuels par ressource 42
Les volumes produits mensuels par ressource 42
FORMULE DE CALCUL PERMETTANT D'ÉTABLIR LES VOLUMES SUR LA PÉRIODE DE RELÈVE IMPOSÉE PAR LA CLIENTÈLE 43
LES INDICATEURS 44
Le Rendement IDM (Indicateur du maire) 44
Le Rendement Primaire 45
L'Indice Linéaire de Pertes 46
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés 47
L'Indice Linéaire de Consommation 48
CONSOMMATION D'ÉNERGIE 49
L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION 51
Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution 51
Commentaire sur l'eau point de mise en distribution 51
L'EAU DISTRIBUÉE 51
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée 51

Commentaire sur l'eau distribuée 51
Suivi des paramètres spécifiques du contrat 51
SYNTHÈSE 52
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION 54
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 55
LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT 56

ANNEXES 59

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE 67
MÉTABOLITES DE PESTICIDES 70
FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS 76
PFAS 77
NITRATES 78
MANGANÈSE 78
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE (CVM) 79
ATTESTATIONS D'ASSURANCES 81
Attestation Dommages aux Biens 81
Responsabilité civile 82
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment) 83
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement 87
Attestation Tous risques chantiers 88

LE GLOSSAIRE 89

LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 94

EDITORIAL

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire pour l'année 2024. Ce document illustre avec précision l'activité et l'engagement du Groupe Saur sur le territoire que vous administrez, en pointant les actions conduites pour préserver et valoriser la ressource en eau, ce bien commun essentiel qui connaît, dans notre pays, des tensions grandissantes sur sa qualité et sa disponibilité.

Ainsi, cette édition reflète les défis et les transformations auxquels nous sommes confrontés. Si l'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent, l'année 2024 a été traversée par de nombreux aléas climatiques, d'une intensité et d'une répétition inédites. Ces désormais réalités imposent aux collectivités comme à leurs délégataires de s'adapter pour assurer une gestion performante et durable de la ressource en eau.

Face à ces défis, le Groupe Saur s'engage aux côtés des collectivités, en mettant à leur disposition les savoir-faire et expertises de ses collaborateurs ainsi que des solutions adaptées, qu'il s'agisse de traiter les micropolluants, de réutiliser les eaux usées traitées (REUT), ou encore de favoriser la gestion circulaire de l'eau et la production d'énergie renouvelable.

Notre organisation décentralisée, soutenue par nos 16 Centres de Pilotage Opérationnels répartis sur tout le territoire hexagonal, est le gage d'une forte proximité et la garantie d'une collaboration étroite et continue avec vos équipes.

Cette gouvernance partagée, dont le Groupe Saur a toujours été promoteur, et qu'entretient une diffusion transparente des données des services d'eau, est un atout pour la déclinaison opérationnelle de la transition hydrique de nos territoires.

En effet, nous avons la conviction que cette dernière repose sur une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes.

À travers ce rapport, nous souhaitons favoriser un moment d'échange privilégié avec vous et vos équipes, pour imaginer ensemble les meilleures perspectives pour votre service public. Nos équipes locales restent pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité dans la mise en œuvre des solutions les plus adaptées à vos besoins et à ceux de vos administrés.

Au nom des collaborateurs du Groupe Saur qui interviennent chaque jour à votre service, je vous remercie de la confiance que vous leur accordez, et nous nous engageons à continuer à œuvrer, avec détermination et en partenariat avec vous, pour préserver durablement notre ressource en eau.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Avec mes salutations respectueuses.

Estelle Grelier
Présidente de Saur France

1 L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE

1 ouvrages de prélèvement

1 stations de production

27 520 m³ produits sur la période de relève ramenés à 365 jours

1 ouvrages de stockage, soit **300 m³** de stockage

27 520 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours

0 stations de surpression

13,176 kml de réseau

301 branchements dont **0** neufs

1 fuites sur conduites réparées

1 fuites sur branchements réparées

100% des analyses ARS bactériologiques conformes

100% des analyses ARS physico-chimiques conformes

85,22% de rendement de réseau

0,85 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

4,88 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

1,04 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés

22 513 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **4,37€ TTC/m³** Au 1er janvier 2025 pour une facture de 120 m³

SYNTHÈSE DU CONTRAT 2024

Le patrimoine de votre contrat

Patrimoine	2024
Nombre d'ouvrages de prélèvement	**1**
Nombre de stations de production	**1**
Nombre de stations de surpression	**0**
Nombre d'ouvrages de stockage	**1**
Volume de stockage (en m³)	**300**

Réseau	2023	2024	Evolution
Linéaire de réseaux (en km)	13,176	**13,176**	0%
Longueur des canalisations renouvelées en 2024 (en km)	0	**0**	-
Total de la longueur des canalisations renouvelées au cours des cinq dernières années (en km)	0	**0**	-
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	**0%**	-
Linéaire de réseau avec âge renseigné (en km)	13,17	**13,17**	0%
Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	99,95%	**99,95%**	0%
Linéaire de réseau avec diamètre et matériaux connus (en km)	11,359	**11,359**	0%
Pourcentage de connaissance des informations structurelles	86,2%	**86,21%**	0,01%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (sur 120 points)	103	**103**	0%

Compteurs	2024
Nombre total de compteurs	**301**
Nombre de compteurs renouvelés durant l'année	**1**

Le service aux usagers

Vos usagers	2023	2024	Evolution
Nombre de branchements du contrat	302	**301**	-0,33%
Nombre de contrats d'abonnés desservis	299	**298**	-0,33%

Service à l'usager	2023	2024	Evolution
Délai maximal d'ouverture des branchements d'eau potable pour les nouveaux abonnés défini par le service	2 j	**2 j**	0%
Nombre total de mise en service de branchement au 31/12	16	**10**	-37,5%
Nombre total de mise en service de branchement dans les délais au 31/12	16	**10**	-37,5%
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%	**100%**	0%
Nombre d'interruptions de service non programmées	2	**2**	0%
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1 000 contrats d'abonnés	6,69	**6,71**	0,3%
Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	0	**0**	-

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2023	2024
Qualité de service	1	0

Tarif de l'eau	2023	2024	Evolution
Prix du service d'eau potable (€ TTC/m³)	4,23	4,37	3,3%
Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m³ (€ TTC)	86,45	**98,97**	14,48%
Montant total d'une facture 120 m³ TTC au 1er janvier de l'année N+1 (€ TTC)	507,41	**524,26**	3,32%

Le bilan de l'activité

Volumes produits	2024
Nombre d'ouvrages de prélèvement	**1**
Volumes prélevés (en m³)	**27 967**
Nombre de stations de production	**1**

Performance	2023	2024	Evolution
Volumes produits (en m³)	29 959	**27 520**	-8,14%
Volumes importés (achat d'eau) (en m³)	0	**0**	-
Volumes exportés (vente d'eau) (en m³)	0	**0**	-
Volumes consommés (hors vente en gros) (en m³)	25 888	**22 513**	-13,04%
Volumes mis en distribution (en m³)	29 959	**27 520**	-8,14%
Rendement de réseau IDM (en point)	89,49%	**85,22%**	-4,77 pts
Indice Linéaire de Consommation (m³/km/jour)	5,57	**4,88**	-12,39%
Indice Linéaire de Pertes (m³/km/jour)	0,65	**0,85**	29,23%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m³/km/jour)	0,85	**1,04**	22,35%

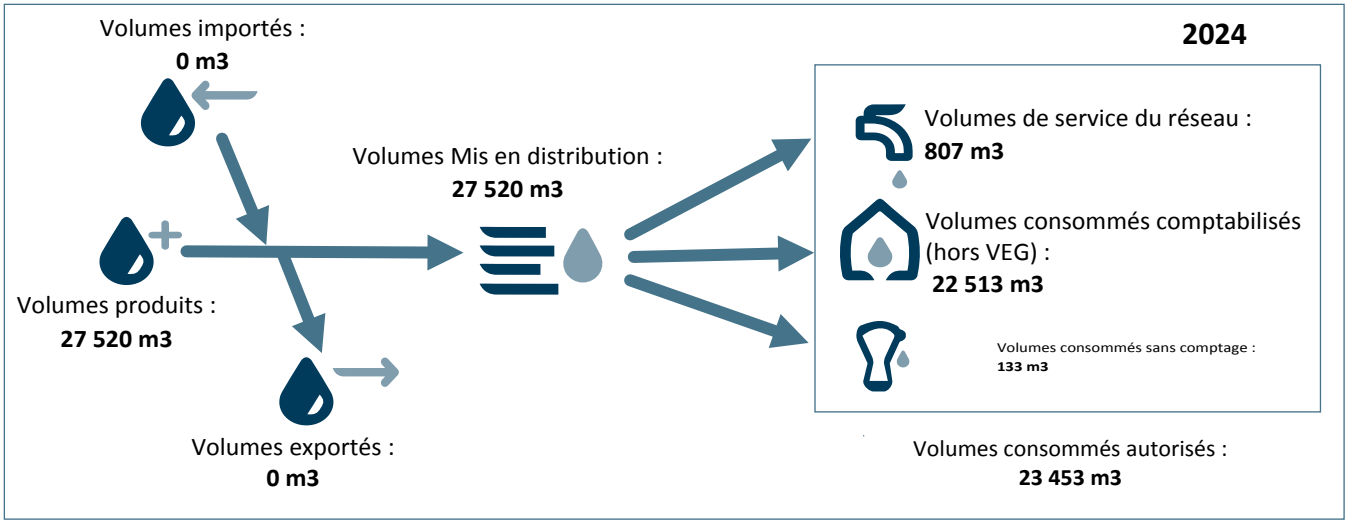

La qualité de l'eau

Qualité de l'eau pour tous les types d'eau analysés par l'ARS (hors eau brute)	2023	2024	Evolution
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	10	**11**	10%
Nombre d'analyses microbiologiques non conformes	0	**0**	-
Taux de conformité des analyses bactériologiques	100%	**100%**	0%
Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	12	**15**	25%
Nombre d'analyses physico-chimiques non conformes	0	**0**	-
Taux de conformité des analyses physico-chimiques	100%	**100%**	0%

La consommation d'énergie

Consommation électrique	2023	**2024**	Evolution
Consommation (en kWh)	20 260	**21 111**	4,2%

Les interventions et l'entretien du patrimoine

Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	**2024**	Evolution
Nombre de nettoyages des réservoirs	1	**1**	0%
Nombre de campagnes de recherche de fuites	0	**0**	-
Linéaire de réseau inspecté (en ml)	-	**-**	-
Nombre de fuites trouvées	-	**-**	-
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur conduites	1	**1**	0%
Nombre de réparations de fuites ou de casses sur branchements	1	**1**	0%
Nombre d'interventions d'entretien	8	**17**	112,5%

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2023	**2024**	Evolution
Nombre d'entretiens de niveau 2 (entretien avec habilitation électrique et mise en conformité : électrique, levage, pression, ouvrants...)	2	**1**	-50%
Nombre de contrôles réglementaires (électrique, levage, pression, ouvrants...)	1	**2**	100%

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE

Décembre 2024 : Le Syndicat d'eau a lancé des travaux de renouvellement de la canalisation Fonte 60, située Route de Beaulieu, sur environ 1200 ml et responsable de la présence d'Anthraquinone.

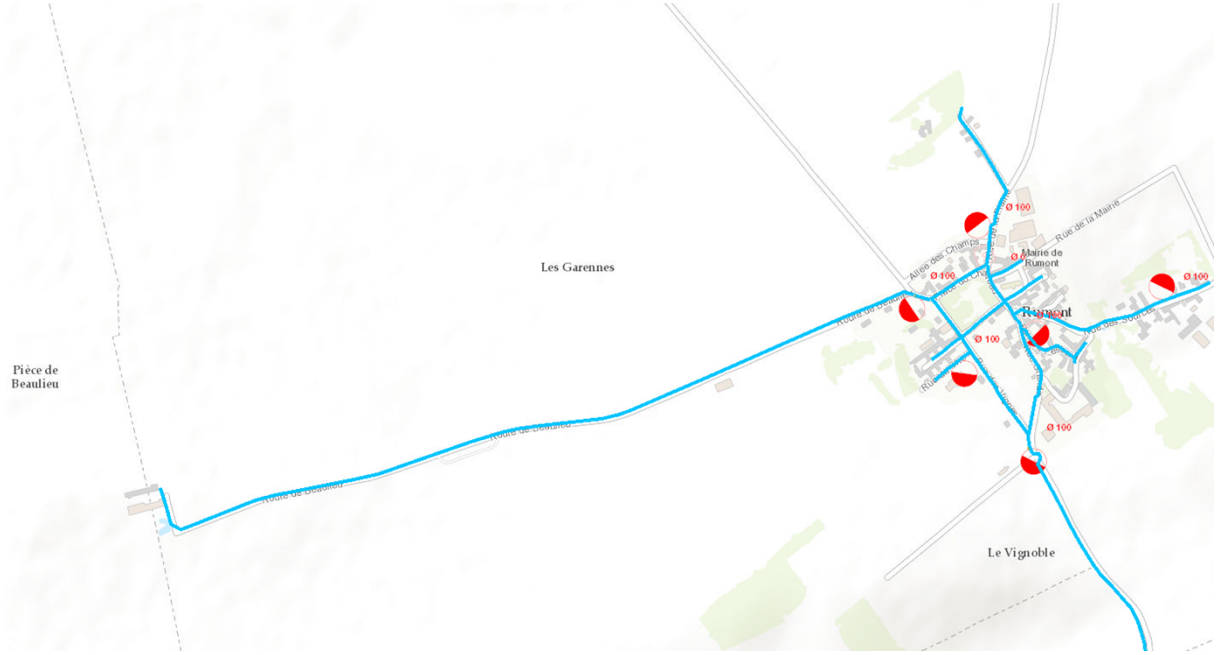

2 LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat SIAEP BURCY FROMONT RUMONT EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 janvier 2018, arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT

Vos interlocuteurs privilégiés

Territoire Seine Essonne
29 rue des Hauteurs du Loing – 77140 Nemours

Responsable de Territoire SEINE ESSONNE (77-91)
Gary BEUGNET
@ : gary.beugnet@saur.com
☎ : 06.65.69.49.92
Adresse : 29 rue des Hauteurs du Loing – 77140 Nemours

Directeur Ile-De-France
Bernard SCHNEBELEN
@ : bernard.schnebelen@saur.com
☎ : 0608876812
Adresse : 8 Boulevard Faraday, 77700 Serris

Chef de Secteur Eau Potable (77)
Fabrice VEILLARD
@ : fabrice.veillard@saur.com
☎ : 06.84.81.98.99
Adresse : 29 rue des Hauteurs du Loing – 77140 Nemours

Chef de secteur Assainissement (77)
Pauline MANDAUSCH
@ : pauline.mandausch@saur.com
☎ : 06.99.56.95.36
Adresse : 29 rue des Hauteurs du Loing – 77140 Nemours

Chef de secteur SIARCE (91)
Faouzi RACHED
@ : faouzi.rached@saur.com
☎ : 06.58.45.93.82
Adresse : 1 rue des Paveurs – 91100 Evry Courcouronnes

Chef de secteur CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE (91)
Corentin BARBIER
@ : corentin.barbier@saur.com
☎ : 06.30.65.42.58
Adresse : 3 rue Jules Guesde – 91860 Epinay sous Sénart

Responsable travaux Réseaux SEINE ESSONNE
Sylvie BIAUDET
@ : sylvie.biaudet@saur.com
☎ : 06.99.82.37.87

Planificateur d'exploitation 77
Alice ALLEAUME
@ : alice.alleaume@saur.com

Planificateur d'exploitation SIARCE
Georges FONSECA
@ : georges.fonseca@saur.com

Planificateur d'exploitation CAVYVS
Filipe BARBOSA
@ : filipe.barbosa@saur.com

3 LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Localisation	Proposition	Délai
Réseau SIAEP	Renouvellement des branchements en plomb.	Souhaitable
Production	Mise en place d'une chloration (chlore gazeux) en remplacement de l'actuelle Javellisation. La chloration gazeuse permet une stabilité du taux de chlore en sortie d'usine.	Souhaitable

ARRÊT DES RÉSEAUX 2G ET 3G

Les réseaux 2G et 3G, notamment utilisés pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, seront progressivement arrêtés d'ici 2029, avec d'abord l'arrêt de la 2G entre fin 2025 et fin 2026 puis l'arrêt de la 3G entre fin 2028 et fin 2029. Cette évolution technologique implique donc le remplacement de certains équipements actuellement en service.

Vous êtes concernés par cette évolution et une partie de vos équipements sensibles (de télégestion assurant la surveillance 24h/24 de vos installations et de télérelève le cas échéant) **doit faire l'objet d'un changement de technologie dès cette année.**

Nous vous proposons de suivre un plan d'action s'appuyant sur les étapes suivantes :

- réactualisation des inventaires des installations et équipements concernés,
- chiffrage du coût de remplacement par des modèles compatibles 4G et 5G,
- définition du mode de financement et de mise en place des solutions de communication adaptées.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette transition **vous serez contacté très prochainement par votre interlocuteur SAUR** qui vous expliquera en détail le niveau d'urgence pour votre territoire, l'impact du changement sur vos installations et les mesures de remplacement à engager pour garantir la continuité de service.

Pour en savoir plus et comprendre plus largement quelles sont les conséquences de l'arrêt de la 2G et de la 3G pour votre territoire :

- la Fédération Française des Télécoms a publié récemment une FAQ https://www.fftelecoms.org/nos-travaux-et-champs-dactions/reseaux/foire-aux-questions-sur-la-fermeture-des-reseaux-2g-et-3g/ ;
- l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et la DGE (Direction générale des Entreprises) se tiennent également à votre disposition.

4 LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR SAS

ANNEE 2024

Compte annuel de résultat de l'exploitation

COLLECTIVITE	SD BURCY FROMONT RUMONT-ep
ACTIVITE	Eau Potable

En Application du décret du 14 mars 2005

En milliers d'euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**102,6**	**92,2**	**-10,1**
Exploitation du service	41,6	37,4	
Collectivités et autres organismes publics	60,0	53,8	
Produits accessoires	0,9	1,0	
CHARGES	**95,2**	**95,8**	**0,6**
Personnel	10,2	14,8	
Energie électrique	2,2	2,8	
Produits de traitement	0,2	0,1	
Analyses	1,0	0,9	
Sous-traitance, matières et fournitures	1,3	1,9	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	0,3	0,2	
Autres dépenses d'exploitation	6,3	7,1	
Télécommunications, poste et télégestion	*0,4*	*0,2*	
Engins et véhicules	*2,0*	*3,9*	
Informatique	*2,3*	*2,0*	
Assurances	*0,1*	*0,1*	
Locaux	*1,0*	*0,6*	
Divers	*0,4*	*0,3*	
Contribution des services centraux et recherche	6,6	5,2	
Collectivités et autres organismes publics	60,0	53,8	
Part collectivité	*49,0*	*42,4*	
Autres organismes publics	*11,0*	*11,4*	
Charges relatives aux renouvellements	6,0	7,6	
Pour garantie de continuité du service	*-0,1*	*1,2*	
Programme contractuel	*2,1*	*2,3*	
Fonds contractuel	*3,9*	*4,1*	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0,4	0,3	
Charges relatives investissements du domaine privé	0,2	0,2	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux	0,6	0,8	
RESULTAT AVANT IMPOT	**7,3**	**-3,6**	**-149,3**
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)	**1,8**		
RESULTAT	**5,5**	**-3,6**	**-165,5**

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf : 01776700

Validé le 02/06/2025

(1) Si impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale : département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules…).
    - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie…) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.
    - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance…) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
    - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
    - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
    - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise…) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.
L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.
Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie …) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
    - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
    - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
    - Le matériel de sécurité ;
    - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
    - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
    - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
    - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
    - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
    - eSigis, logiciel de cartographie ;
    - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
    - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
    - Les primes dommages ouvrages ;
    - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
    - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

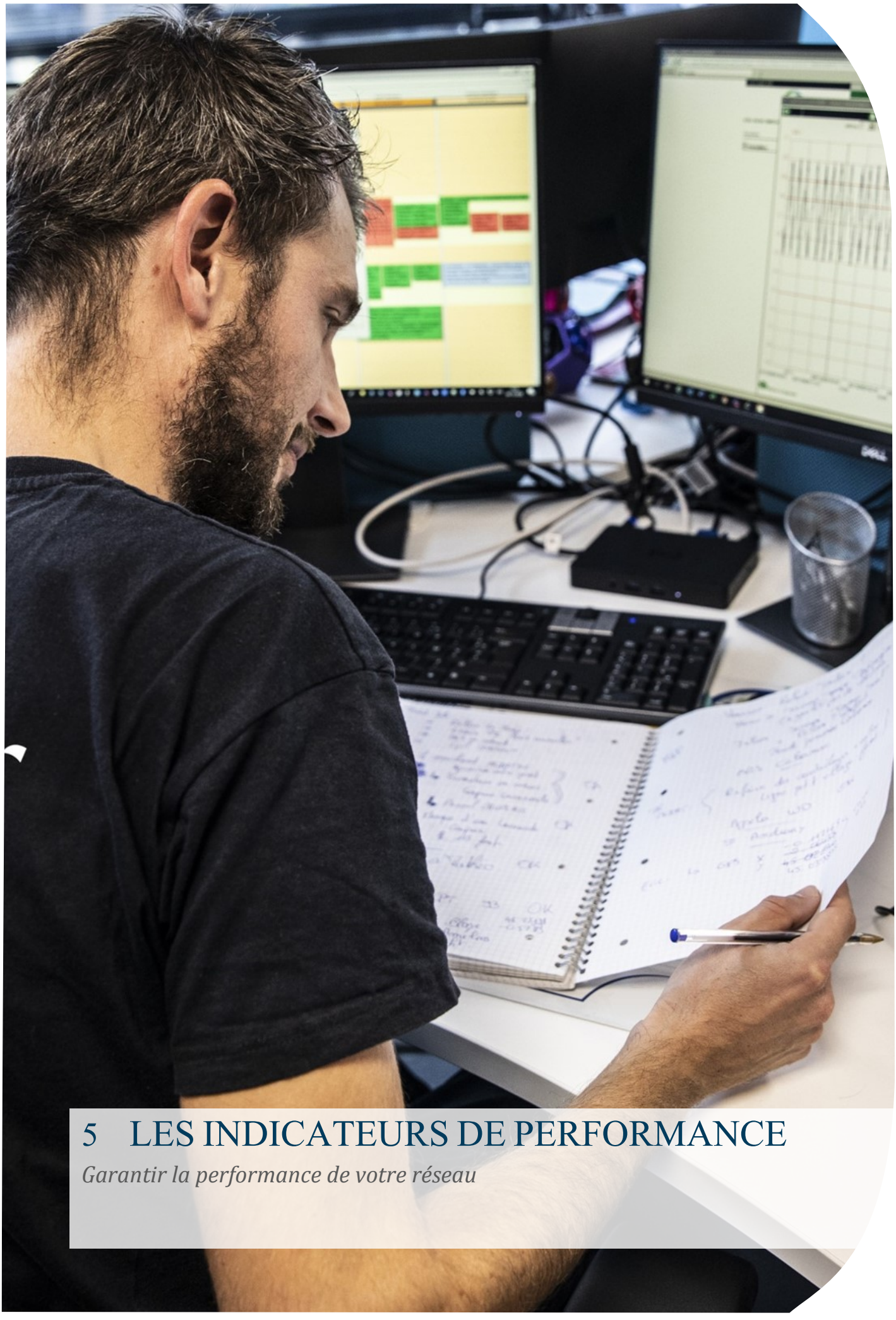

5 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE

Description du contrat
SIAEP BURCY FROMONT RUMONT EP DSP
Délégation de service public
début contrat : 1 janvier 2006 fin contrat : 31 décembre 2029

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2024			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	**0,00**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m³	**2,0000**	€HT/m³
VP.178	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité** *(abonnement + consommation x 120)*	**240,00**	**€HT/120m³**
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	**49,46**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m³	**1,1319**	€HT/m³
VP.177	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire** *(abonnement + consommation x 120)*	**185,29**	**€HT/120m³**
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	**0,5800**	€HT/m³
VP.216	Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	**0,0170**	€HT/m³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	**0,0000**	€HT/m³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	**0,0000**	€HT/m³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	**5,5%**	%
VP.179	**Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³** *(VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100*	**98,97**	**€TTC/120m³**
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1er janvier de l'année N+1	**524,26**	**€TTC/120m³**
D102.0	**Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1**	**4,37**	**€TTC/m³**
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**108 330**	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2024 (hors travaux)	**-**	€HT

Qualité de l'eau Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	**11**
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	**0**
P101.1	**Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	**15**
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	**0**
P102.1	**Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) *Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports*	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	**27 520**	m^3
VP.060	Total des Volumes importés	**0**	m^3
VP.061	Total des Volumes exportés	**0**	m^3
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	**22 513**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	**22 494**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	**19**	m^3
VP.221	Volumes consommés sans comptage	**133**	m^3
VP.220	Volumes de service du réseau	**807**	m^3
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**13,176**	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-	Oui si + de 5% Non si – de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	**298**	ab
VP.228	**Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)**	**23**	**ab/Km**
P104.3	**Rendement du réseau de distribution**	**85,22%**	
P105.3	**Indice linéaire des volumes non comptés**	**1,04**	**m^3/Km /j**
P106.3	**Indice linéaire de pertes en réseau**	**0,85**	**m^3/Km/j**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	**0**	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	**0**	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**13,176**	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	**Voir le CARE**	€HT
P107.2	**Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable**	**0**	**%**

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	**Code SISPEA**	**Descriptif**	**Résultats**	**Note**
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2024	**OUI**	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	**OUI**	5 points
		Total Partie A : (Sur 15 points)	**15 points / 15 points**	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	**OUI**	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	**OUI**	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ;>95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	**Pourcentage de connaissance des informations structurelles**	**86,21%**	13 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2024	**11,359**	Km
Sur 15 points	VP.241	**Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations**	**99,95%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2024	**13,17**	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2024	**13,176**	Km
		Total Partie B : (Sur 30 points)	**28 points / 30 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	**Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations**	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	0 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	**NON**	0 points
		Total Partie C : (Sur 75 points)	**60 points / 75 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	**VALEUR DE L'INDICE**	**103 points / 120 points**	

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	**298**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	**291**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	**7**	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	**530**	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	**1,78**	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	**2**	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	**6,71**	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	**100**	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	**2**	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	**0**	
VP.152	*Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité*	*Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité*	
P155.1	**Taux de réclamations pour 1000 abonnements**	**0**	**°/₀₀**

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	**0**	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**22 513**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**22 494**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**19**	m^3
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	*Encours total de la dette*		*€*
VP.183	*Epargne brute annuelle*		*€*
P153.2	*Durée d'extinction de la dette de la collectivité*		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023	**2 156,96**	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**108 330**	€TTC
P154.0	**Taux d'impayés sur les factures d'eau**	**1,99**	**%**

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT

6 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
FORAGE DE BURCY FROMONT RUMONT	MODÈLE FORAGE - PUITS	FORAGE DE PRODUCTION DE BURCY - FROMONT - RUMONT	FROMONT

Les installations de production

Libellé	Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	1994	16 m³/h	Souterraine en milieu non fissuré	Oui	Non	FROMONT

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Télésurveillance	Commune
Réservoir de Fromont	300 m³	Oui	FROMONT

LE RÉSEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Fonte	100	739,2
Fonte	125	161,23
Fonte	150	290,56
Fonte	60	2685,57
Fonte	80	285,76
Inconnu	0	1817,05
Polyéthylène	40	5,84
Polyéthylène	63	49,86
Pvc	110	271,79
Pvc	140	156,31
Pvc	160	3820,91
Pvc	200	2075,67
Pvc	225	54,75
Pvc	63	187,83
Pvc	75	573,94
Total		13176,27

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Bouche de lavage	3
Compteur	5

Defense incendie	19
Plaque d'extrémité	11
Régulateur / Réducteur	2
Vanne / Robinet	71
Ventouse	6
Vidange / Purge	19

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	1	0	0	0	0	0	0	1
2	1	0	0	0	0	0	0	1
4	7	0	0	0	0	0	0	7
5	20	0	0	0	0	0	0	20
6	2	3	0	0	0	0	0	5
7	7	1	0	0	0	0	0	8
8	19	0	0	0	0	0	0	19
9	12	0	0	0	0	0	0	12
10	1	0	0	0	0	0	0	1
11	6	0	0	0	0	0	0	6
12	4	0	0	0	0	0	0	4
14	27	1	0	0	0	0	0	28
15	1	1	0	1	0	0	0	3
16	18	0	0	0	0	0	0	18
17	7	0	0	0	0	0	0	7
18	6	0	0	0	0	0	0	6
19	137	13	0	4	1	0	0	155
Total	**276**	**19**	**0**	**5**	**1**	**0**	**0**	**301**

7 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

LA GESTION CLIENTÈLE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
BURCY	98	98	97	99	97	-2%
FROMONT	113	117	117	118	119	0,8%
RUMONT	87	87	87	85	85	0%
Total	298	302	**301**	302	301	-0,33%

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
BURCY	97	97	96	98	97	-1%
FROMONT	112	115	117	116	117	0,9%
RUMONT	85	85	84	84	84	0%
Total	294	297	**297**	298	298	0%

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
BURCY	7 753	12 187	8 350	7 626	6 326	-17%
FROMONT	10 372	13 228	15 295	10 402	9 897	-4,9%
RUMONT	6 694	7 795	11 092	7 576	6 290	-17%
Total	24 819	33 210	**34 737**	25 604	22 513	-12,07%

Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution
BURCY	7 546	12 187	8 683	7 710	6 326	-18%
FROMONT	10 095	13 228	15 905	10 517	9 897	-5,9%
RUMONT	6 515	7 795	11 534	7 660	6 290	-17,9%
Total	**24 157**	**33 210**	**36 123**	**25 888**	**22 513**	**-13,04%**

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
BURCY	7	90
FROMONT	7	112
RUMONT	6	79
Total	**20**	**281**

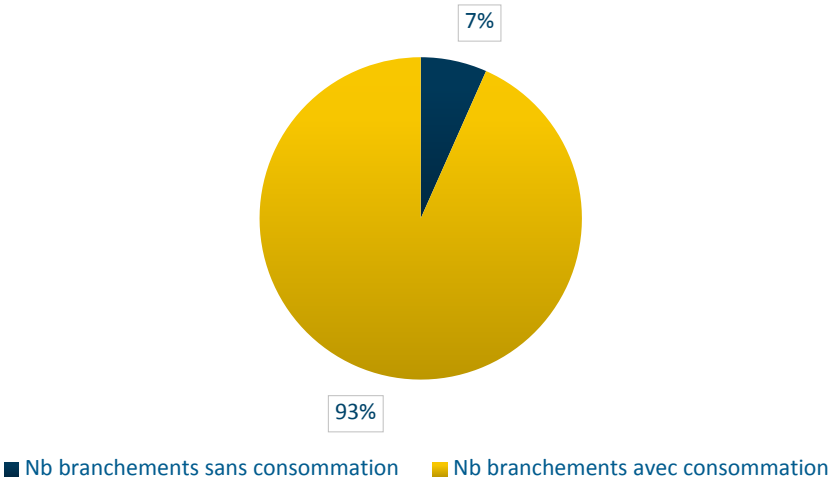

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
BURCY	97	90	5	0	2
FROMONT	119	106	8	0	5
RUMONT	85	75	6	0	4
Repartition (%)	-	90,03	6,31	0	3,65
Total	301	271	19	0	11

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
BURCY	6 326	5 013	1 286	0	27
FROMONT	9 897	7 249	2 480	0	168
RUMONT	6 290	4 659	1 563	0	68
Total de la collectivité	22 513	16 921	5 329	0	263
Consommation moyenne par TYPE de branchement	74,79	62,44	280,47	0	23,91

Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	2544	130
de 50 à 100 m3	7279	99
de 100 à 150 m3	4325	36
de 150 à 200 m3	3036	17
de 200 à 250 m3	1984	9
de 250 à 300 m3	810	3
de 300 à 350 m3	944	3
de 350 à 400 m3	1094	3
de 450 à 500 m3	497	1

Répartition des consommations par tranche

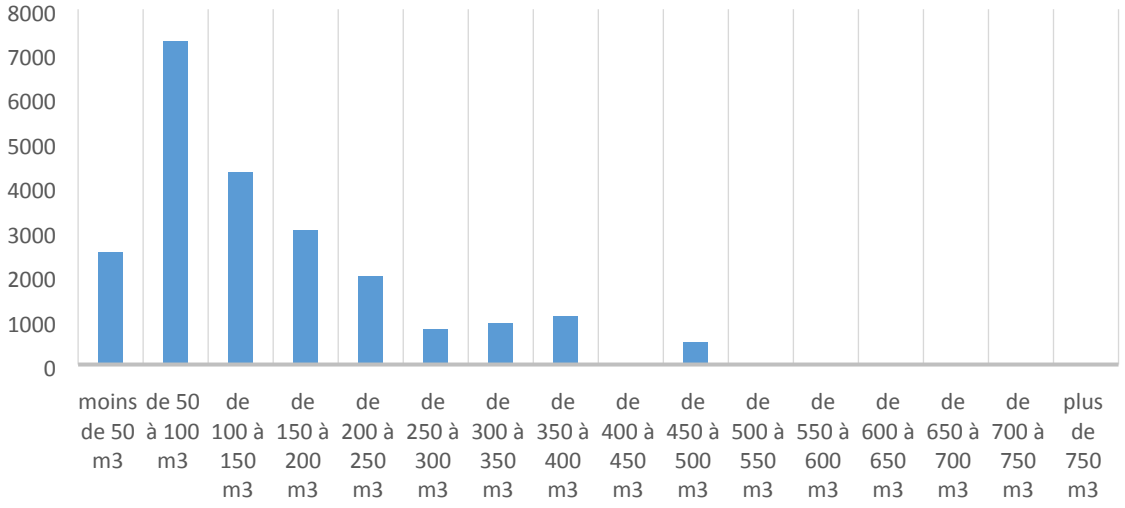

Répartition du nombre de branchement par tranche

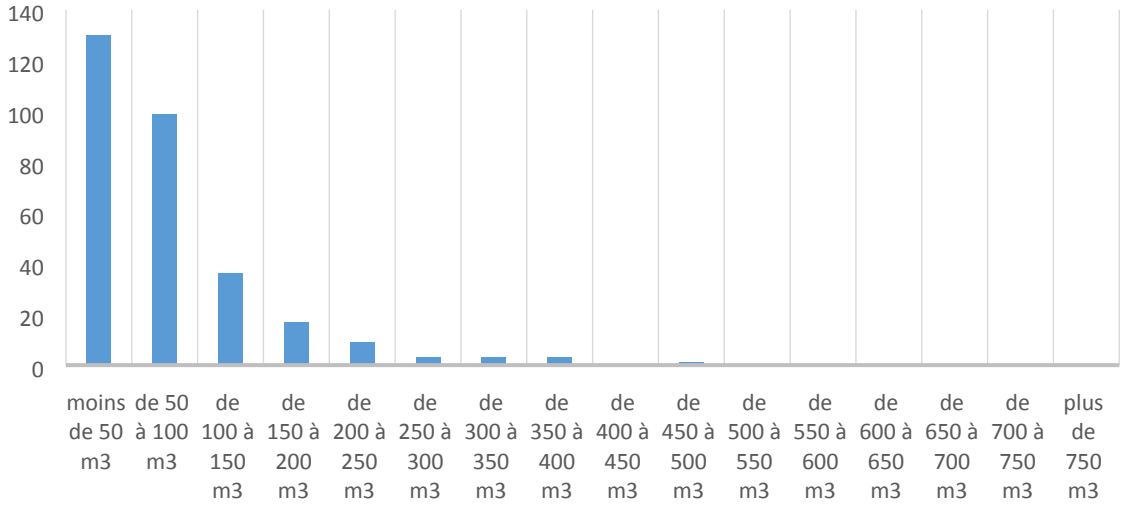

LA FACTURE 120 M3

Vos Contacts :

Accueil : 29 RUE DES HAUTEURS DU LOING
77140 NEMOURS
du lundi au vendredi : 9h00 -12h00 et sur RDV l'après-midi

Téléphone : 03 58 58 20 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 58 58 20 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2025

Référence à rappeler
******

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

16

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

SIAEP DE BURCY FROMONT RUMONT

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	52,18 €	
Consommation TTC	472,08 €	soit 0,0039 €/Litre
Total facture TTC	**524,26 €**	
	524,26 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
FROMONT	A09HA172862Q	015 mm				**120**	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						**120**	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	439,69 € HT	**463,87 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part SAUR		07-2024 / 06-2025					49,46	5,50
Consommation part Syndicale		07-2024 / 06-2025		120	2,0000	240,00		5,50
Consommation part SAUR		07-2024 / 06-2025		120	1,1319	135,83		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		07-2024 / 06-2025		120	0,1200	14,40		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	57,24 € HT	**60,39 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Performance EP - Seine-Normandie		07-2024 / 06-2025		120	0,0170	2,04		5,50
Z76700/01 SIAEP DE BURCY FROMONT RUMONT Eau FROMONT Consommation part Consommation EP - Seine-Normandie		07-2024 / 06-2025		120	0,4600	55,20		5,50

Total Facture	**524,26 € TTC**

HT soumis à TVA : 496,93 €
TVA sur les débits : 27,33 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Vos Contacts :

Accueil : 29 RUE DES HAUTEURS DU LOING
77140 NEMOURS
du lundi au vendredi : 9h00 -12h00 et sur RDV l'après-midi

Téléphone : 03 58 58 20 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 58 58 20 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler
******

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

16

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

SIAEP DE BURCY FROMONT RUMONT

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	50,96 €	
Consommation TTC	456,45 €	soit 0,0038 €/Litre
Total facture TTC	**507,41 €**	
	507,41 €	

SAUR SAS au capital de 101529600 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
FROMONT	A09HA172862Q	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	435,35 € HT	**459,30 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part SAUR		07-2023 / 06-2024					48,30	5,50
Consommation part Syndicale		07-2023 / 06-2024		120	2,0000	240,00		5,50
Consommation part SAUR		07-2023 / 06-2024		120	1,1054	132,65		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		07-2023 / 06-2024		120	0,1200	14,40		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	45,60 € HT	**48,11 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		07-2023 / 06-2024		120	0,3800	45,60		5,50

Total Facture	**507,41 € TTC**

HT soumis à TVA : 480,95 €
TVA sur les débits : 26,46 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 08/02/2025

SAUR

Partenaire : SIAEP DE BURCY FROMONT RUMONT

Référence contrat : 776700/01

Produit : Eau Potable **Type de contrat :** Affermage **Type d'encaissement :** Société

10SAbonnement part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/07/2024
Devise : Euro
Prix révisé = [K=1,2364] * Prix de base

Redevance : 776700-01-10-A-S-5.50-1 Abonnement part SAUR FRANCE
Date d'actualisation : 21/05/2024 **K :** 1,2364

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : 0,15+0,41xICHTE/ICHTEo+0,07x1771246/1771246o+0,22xFSD2/FSD2o+0,15xTP10A2010/TP10A2010o

K = 0.15 + 0.41 ICHTE / ICHTEo + 0.07 1771246 / 1771246o + 0.22 FSD2 / FSD2o + 0.15 TP10a / TP10ao

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,2364

Valeurs de base des paramètres utilisés — Valeurs actualisées au 01/05/2024

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
1771246	ELECTRICITE TARIF BLEU PROFESSIONNEL HEURES CREUSES BASE 2010	125,50000						196,41949
	Substitué avec coeff. 1,4869 par 010764285	010764285	01/12/2023	30/04/2024	SITE INTERNET INSEE		1,4869	132,10000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB,C,T)	126,20000	01/03/2024	30/04/2024	Site Internet LE MONITEUR			170,20000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	106,10000						130,60000
	Substitué avec coeff. 1 par TP10F	TP10F	01/02/2024	12/04/2024	Site Internet LE MONITEUR		1	130,60000
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	109,30000	01/12/2023	19/03/2024	SITE INTERNET INSEE			132,10000

Page 1/5

Détail du calcul du coefficient de variation

Résultat=0,15+0,41xICHTE/ICHTEo+0,07x1771246/1771246o+0,22xFSD2/FSD2o+0,15xTP10A2010/TP10A2010o

.	0,15				0,15000
.	+ 0,41	x	132,1 / 109,3	+	0,49553
.	+ 0,07	x	196,41949 / 125,5	+	0,10956
.	+ 0,22	x	170,2 / 126,2	+	0,29670
.	+ 0,15	x	130,6 / 106,1	+	0,18464
.					----------
.					1,23643

K définitif : 1,2364

CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	40,00	49,46						

Page 2/5

SAUR

Partenaire : SIAEP DE BURCY FROMONT RUMONT

Référence contrat : 776700/01

Produit : Eau Potable | **Type de contrat :** Affermage | **Type d'encaissement :** Société

- Service Aquabox

Prix (HT) à compter du 01/01/2018 | **Redevance :** Abonnement Aquabox - Service Aquabox
Devise : Euro | **Date d'actualisation :** 25/05/2018

CRITERES TARIFAIRES

Service Aquabox : (NON);(OUI)

Service Aquabox *NON*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	n.r.							

Service Aquabox *OUI*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	n.r.							

Date : 08/02/2025

SAUR

Partenaire : SIAEP DE BURCY FROMONT RUMONT

Référence contrat : 776700/01

Produit : Eau Potable | **Type de contrat :** Affermage | **Type d'encaissement :** Société

10SConsommation part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/07/2024 | **Redevance :** 776700-01-10-C-S-5.50-1 Consommation part SAUR FRANCE
Devise : Euro | **Date d'actualisation :** 21/05/2024 | **K :** 1,2364
Prix révisé = [K=1,2364] * Prix de base

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : 0,15+0,41xICHTE/ICHTEo+0,07x1771246/1771246o+0,22xFSD2/FSD2o+0,15xTP10A2010/TP10A2010o

K = 0.15 + 0.41 ICHTE / ICHTEo + 0.07 1771246 / 1771246o + 0.22 FSD2 / FSD2o + 0.15 TP10a / TP10ao

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,2364

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/05/2024				
Indice		**Valeur de base**	**Date application**	**Date publication**	**Réf. publication**	**Durée**	**Racc.**	**Valeur actualisée**
1771246	ELECTRICITE TARIF BLEU PROFESSIONNEL HEURES CREUSES BASE 2010	125,50000						196,41949
	Substitué avec coeff. 1,4869 par 010764285	010764285	01/12/2023	30/04/2024	SITE INTERNET INSEE		1,4869	132,10000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB,C,T)	126,20000	01/03/2024	30/04/2024	Site Internet LE MONITEUR			170,20000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	106,10000						130,60000
	Substitué avec coeff. 1 par TP10F	TP10F	01/02/2024	12/04/2024	Site Internet LE MONITEUR		1	130,60000
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	109,30000	01/12/2023	19/03/2024	SITE INTERNET INSEE			132,10000

Détail du calcul du coefficient de variation				
Résultat=0,15+0,41xICHTE/ICHTEo+0,07x1771246/1771246o+0,22xFSD2/FSD2o+0,15xTP10A2010/TP10A2010o				
.	0,15			0,15000
. +	0,41	x	132,1 / 109,3	+ 0,49553
. +	0,07	x	196,41949 / 125,5	+ 0,10956
. +	0,22	x	170,2 / 126,2	+ 0,29670
. +	0,15	x	130,6 / 106,1	+ 0,18464
.				==========
.				1,23643

K définitif : 1,2364
CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,9155	1,1319						

8 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

LES VOLUMES D'EAU

Attention : **Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.**

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés − Volumes exportés

Volumes en (m³)	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	33 818	40 081	35 580	26 944	27 967	3,8%
Volume importé	0	0	0	0	0	0%
Volume exporté	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	33 818	40 081	35 580	26 944	27 967	3,8%

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Janvier	3 010	3 310	4 167	2 076	2 460	18,5%
Février	2 096	3 084	3 651	2 008	2 013	0,2%
Mars	2 516	3 392	3 488	1 886	2 040	8,2%
Avril	3 262	3 230	2 750	2 155	2 333	8,3%
Mai	3 051	3 999	2 857	2 172	2 272	4,6%
Juin	2 037	2 972	2 671	3 169	3 127	-1,3%
Juillet	4 815	4 120	3 555	2 506	1 828	-27,1%
Aout	3 680	2 903	3 157	2 223	2 656	19,5%
Septembre	2 712	3 242	2 437	2 496	2 425	-2,8%
Octobre	1 772	3 581	2 208	1 981	2 267	14,4%
Novembre	2 765	3 428	2 364	2 043	2 218	8,6%
Décembre	2 102	2 820	2 275	2 229	2 328	4,4%
Total	**33 818**	**40 081**	**35 580**	**26 944**	**27 967**	**3,8%**

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice

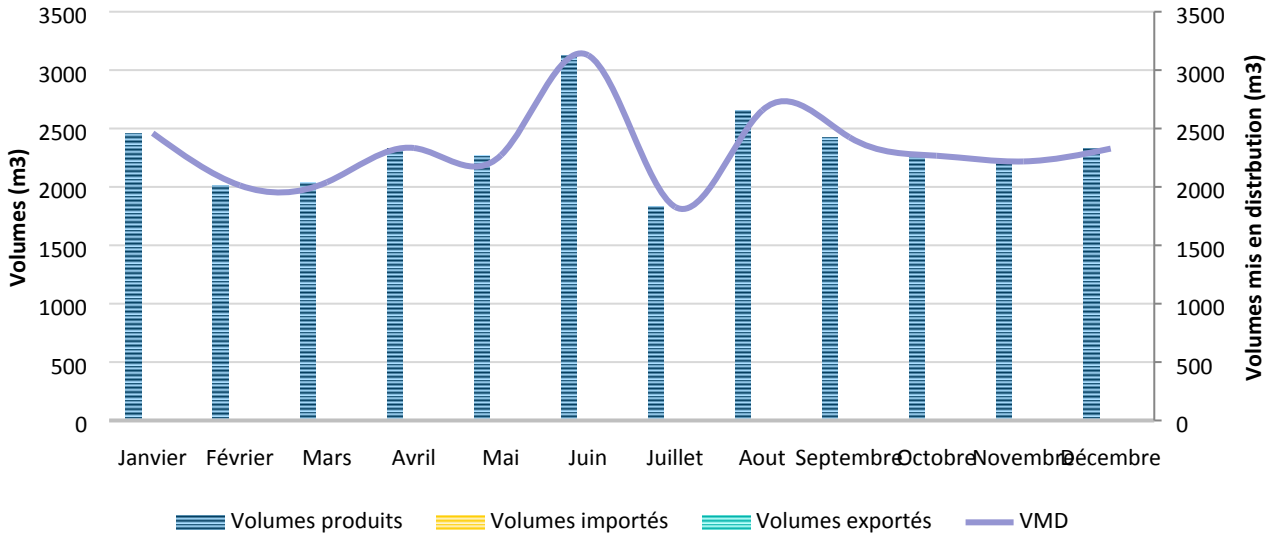

Les volumes prélevés mensuels par ressource

Les volumes prélevés *sont les volumes issus des exhaures des ouvrages de prélèvement d'eaux brutes (captage, puits etc…).*

Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont - Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	2 076	2 008	1 886	2 155	2 172	3 169	2 506	2 223	2 496	1 981	2 043	2 229	26 944
2024	2 460	2 013	2 040	2 333	2 272	3 127	1 828	2 656	2 425	2 267	2 218	2 328	27 967

Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits *sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :*

- *A la sortie de l'usine de traitement,*
- *A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,*
- *A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.*

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont - Forage Fromont - Rumont - Burcy

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	2 076	2 008	1 886	2 155	2 172	3 169	2 506	2 223	2 496	1 981	2 043	2 229	26 944
2024	2 460	2 013	2 040	2 333	2 272	3 127	1 828	2 656	2 425	2 267	2 218	2 328	27 967

FORMULE DE CALCUL PERMETTANT D'ÉTABLIR LES VOLUMES SUR LA PÉRIODE DE RELÈVE IMPOSÉE PAR LA CLIENTÈLE

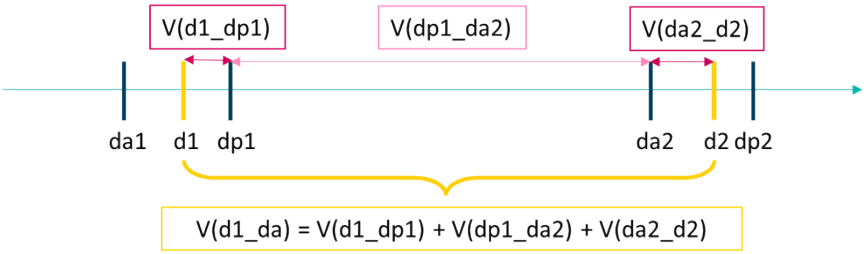

d1 : date barycentrique imposée par la clientèle de l'année N-1
da1 : date de la relève minimale des volumes (antérieure à d1)
dp1 : date de la relève maximale des volumes (postérieure à d1)

d2 : date barycentrique imposée par la clientèle de l'année N
da2 : date de la relève minimale des volumes (antérieure à d2)
dp2 : date de la relève maximale des volumes (postérieure à d2)

Formule :

Volumes = V[dp1_da2] + (V[da1_dp1] / N[da1_dp1] x N[d1_dp1]) + (V[da2_dp2] / N[da2_dp2] x N[da2_d2])

Exemple de calcul sur 3 compteurs fictifs :

Les dates barycentre de relève des compteurs clients sont : d1 = 19/10/N-1 , d2 = 25/10/N

A partir de ces dates de relève des compteurs clients, on peut sélectionner les dates de relève mensuelle des compteurs des volumes les plus proches : da1, dp1, da2, dp2

	d1	da1	dp1
Compteur1	19/10/N-1	10/10/N-1	09/11/N-1
Compteur2	19/10/N-1	11/10/N-1	11/11/N-1
Compteur3	19/10/N-1	11/10/N-1	11/11/N-1

	d2	da2	dp2
Compteur1	25/10/N	10/10/N	10/11/N
Compteur2	25/10/N	11/10/N	10/11/N
Compteur3	25/10/N	10/10/N	09/11/N

Mois	oct	nov.	déc.	Janv.	Fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	aout	sept	oct	nov	déc
Relève auto Compteur 1	10-oct	09-nov	10-déc	10-janv	10-févr	10-mars	10-avr	10-mai	09-juin	09-juil	09-août	09-sept	10-oct	10-nov	11-déc
Volumes relevés (m3)	*50*	*66*	*116*	*98*	*94*	*116*	*75*	*136*	*65*	*47*	*32*	*77*	*50*	*65*	*70*
Relève auto Compteur 2	11-oct	11-nov	11-déc	11-janv	10-févr	10-mars	10-avr	11-mai	10-juin	10-juil	10-août	10-sept	11-oct	10-nov	10-déc
Volumes relevés (m3)	*168*	*185*	*195*	*338*	*411*	*256*	*313*	*379*	*416*	*584*	*522*	*1082*	*177*	*426*	*360*
Relève auto Compteur 3	11-oct	11-nov	11-déc	11-janv	10-févr	10-mars	10-avr	11-mai	10-juin	10-juil	10-août	10-sept	10-oct	09-nov	10-déc
Volumes relevés (m3)	*23*	*26*	*24*	*33*	*46*	*69*	*21*	*38*	*25*	*25*	*21*	*19*	*39*	*36*	*40*

Vdp1_da2 : Période complète entre les 2 dates de relèves d1 et d2
Période partielle entre les relèves mensuelles des compteurs, et d1 et d2

Traitement :

	Volumes			Nombre de jours				VALEUR	Volumes extrapolés sur 365j
	V dp1_da2	V da1_dp1	V da2_dp2	N da1_dp1	N d1_dp1	N da2_dp2	N da2_d2		
Compteur 1	906	66	65	30	21	31	15	984	965
Compteur 2	4673	185	426	31	23	30	14	5009	4915
Compteur 3	360	26	36	31	23	31	15	397	389
Total volume contrat :								**6389**	**6269**

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
Les volumes mis en distribution *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
Les volumes consommés autorisés *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*
Les volumes consommés comptabilisés *sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.*

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$Rendement\ IDM\ = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ vendus\ en\ gros}{Volumes\ produits + Volumes\ achetés\ en\ gros}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume consommé autorisé	25 065	33 927	36 861	26 811	23 453	-12,5%
Rendement IDM (%)	77,37	91,89	88,89	89,49	85,22	-4,8%

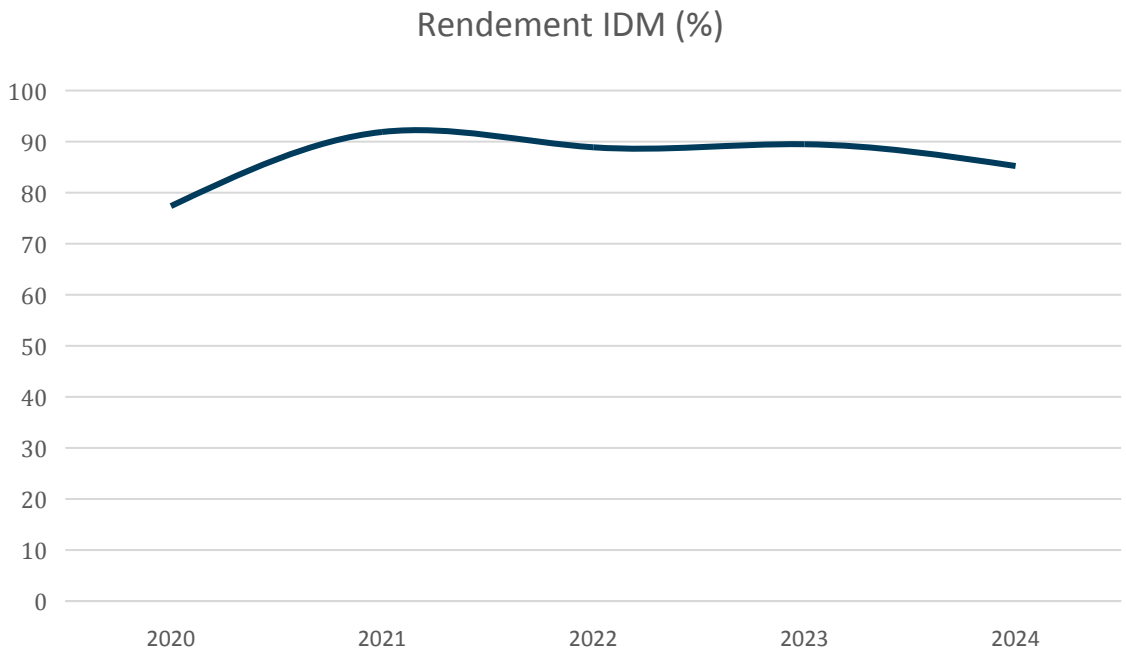

Le Rendement Primaire

$$Rendement\ \ primaire\ \ = \frac{Volumes\ consommés\ comptabilisés}{Volumes\ mis\ en\ distribution}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume consommé	24 157	33 210	36 123	25 888	22 513	-13%
Rendement primaire (%)	74,57	89,95	87,11	86,41	81,81	-5,3%

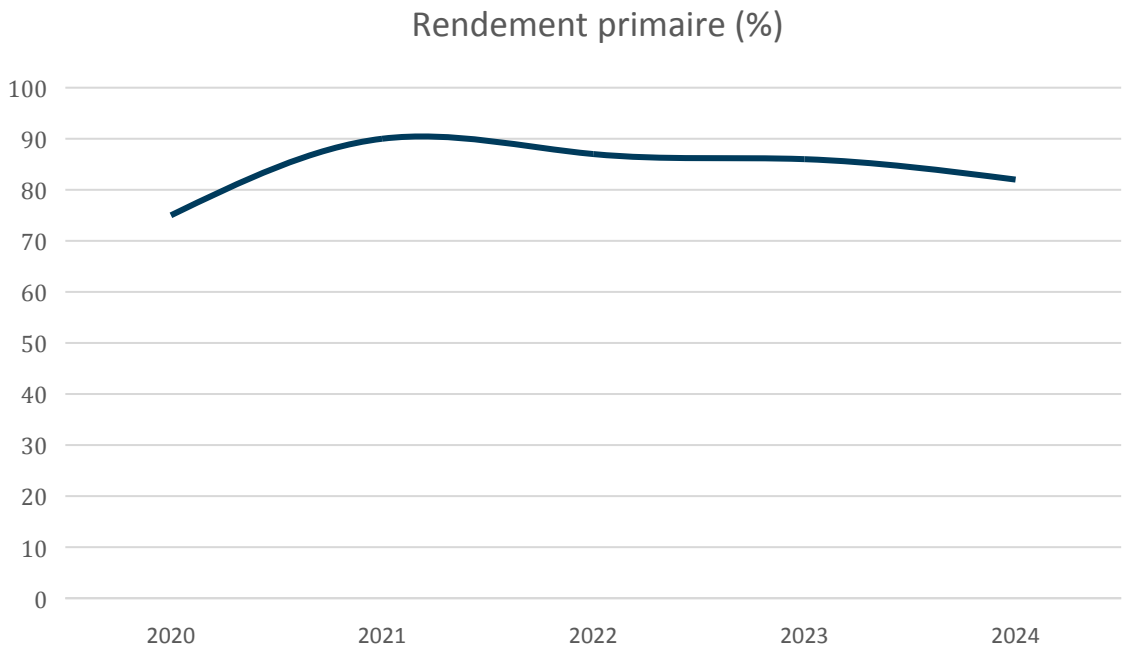

L'Indice Linéaire de Pertes

L'Indice Linéaire de Pertes *(ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$Indice\ linéaire\ de\ pertes\ (ILP) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés\ autorisés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume consommé autorisé	25 065	33 927	36 861	26 811	23 453	-12,5%
Linéaire du réseau	13	13	11	13	13	0%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	1,53	0,63	1,1	0,65	0,85	29,2%

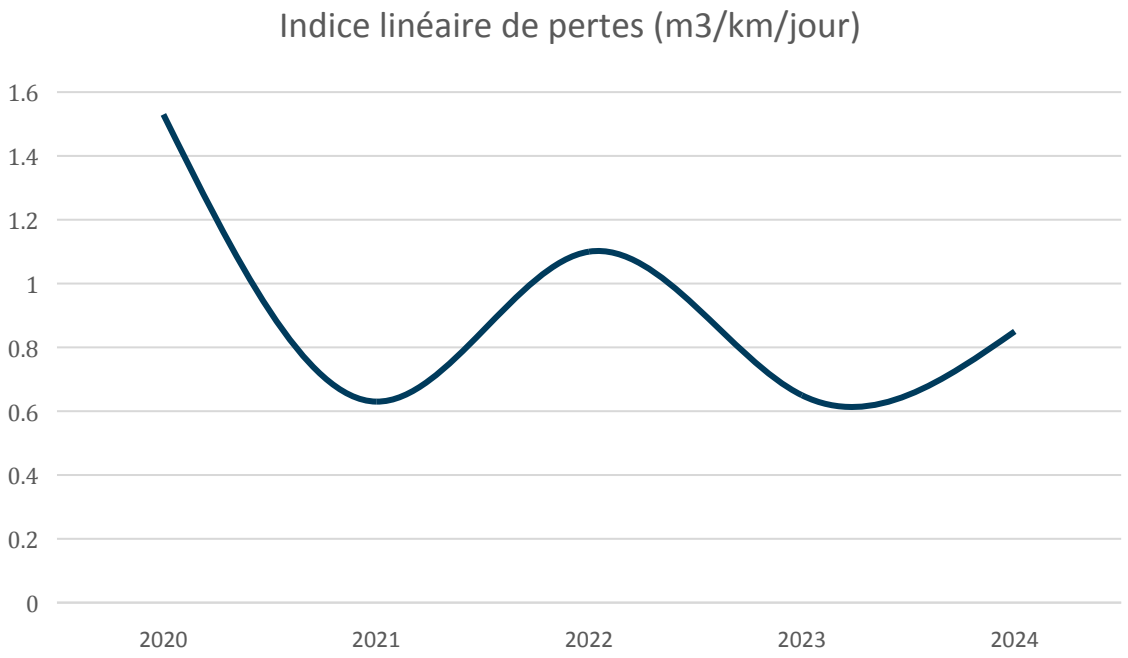

L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés *(ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ volumes\ non\ comptés\ (ILVNC) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume consommé	24 157	33 210	36 123	25 888	22 513	-13%
Linéaire du réseau	13	13	11	13	13	0%
Indice linéaire de volume non compté	1,72	0,78	1,28	0,85	1,04	23%

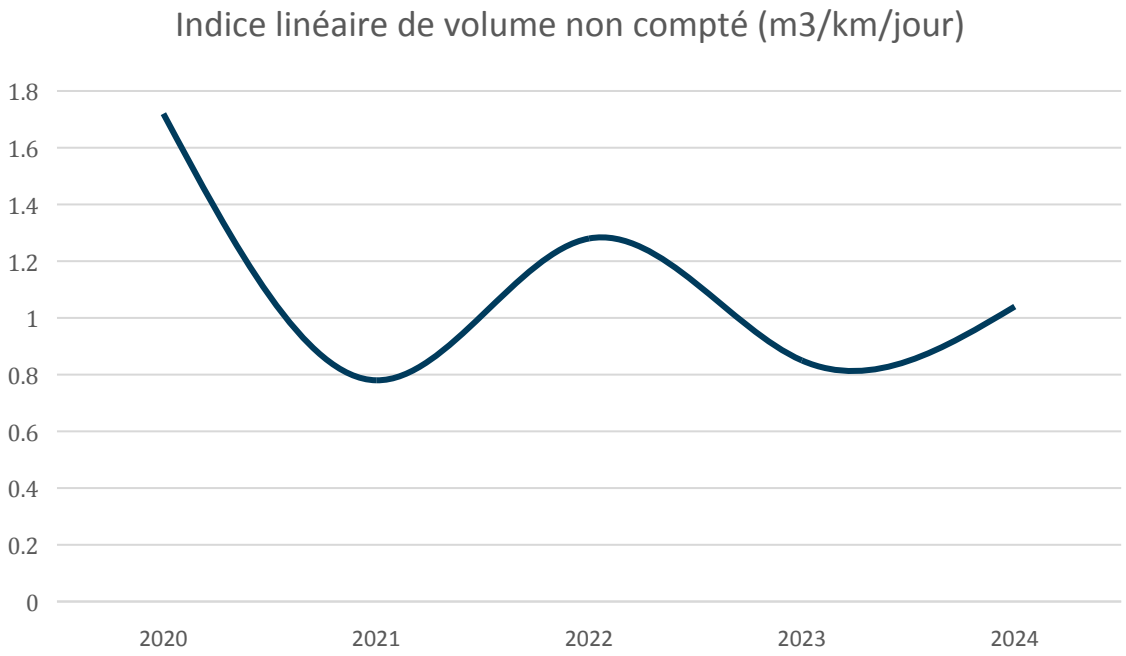

L'Indice Linéaire de Consommation

L'Indice Linéaire de consommation *(ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ consommation\ (ILC) = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ exportés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	32 396	36 921	41 470	29 959	27 520	-8,1%
Volume consommé autorisé	25 065	33 927	36 861	26 811	23 453	-12,5%
Linéaire du réseau	13	13	11	13	13	0%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	5,24	7,09	8,8	5,57	4,88	-12,5%

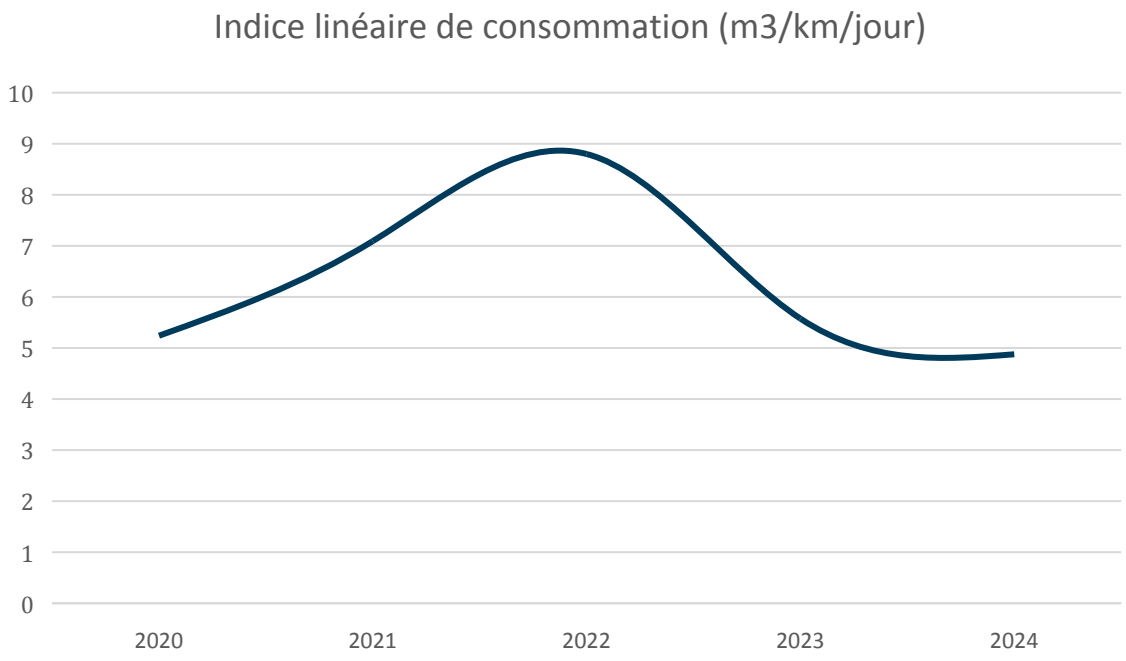

CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2020	2021	2022	2023	2024
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	15 651	29 633	27 193	20 260	21 111

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.

9 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION

Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	2	2	100	0	0	0
Physico-chimique	2	2	100	1	1	100
Nombre total d'échantillons	2	2	100	1	1	100

Commentaire sur l'eau point de mise en distribution

Aucun dépassement pour l'année 2024 sur l'eau mise en distribution. 100 % de conformité bactériologique et physico-chimique.

L'EAU DISTRIBUÉE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	9	9	100	0	0	0
Physico-chimique	13	13	100	0	0	0
Nombre total d'échantillons	13	13	100	0	0	0

Commentaire sur l'eau distribuée

100% de conformité sur l'eau distribuée en 2024.

Suivi des paramètres spécifiques du contrat

Nitrates :

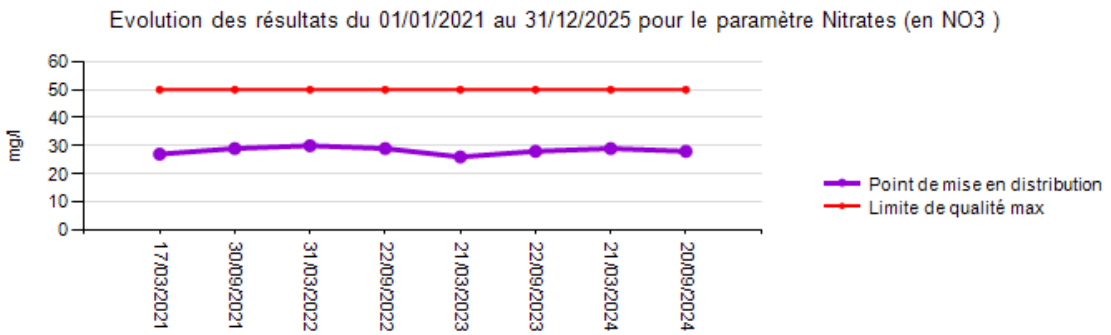

SYNTHÈSE

L’eau distribuée est de bonne qualité :

- 100% de conformité bactériologique et physico-chimique en 2024.
- 28mg/l en moyenne en nitrates (limite de qualité fixée à 50 mg/L).

10 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
FROMONT	Réservoir de Fromont	Réservoir de Fromont	21/11/24

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
BURCY	1

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
BURCY	Pvc	160	08/01/24	2 Rue de la Fontaine 77760 Burcy

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
RUMONT	1

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
RUMONT	10/01/24	10 Rue des Vignes 77760 Rumont

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
RUMONT	Manoeuvre de vannes	1
	Purge de réseau	16
Total		**17**

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
RUMONT	Purge de réseau	17/01/24	Réseau communal
	Purge de réseau	08/02/24	Réseau communal
	Purge de réseau	20/02/24	Réseau communal
	Purge de réseau	01/03/24	Réseau communal
	Purge de réseau	11/03/24	Réseau communal
	Purge de réseau	10/04/24	Réseau communal
	Purge de réseau	03/06/24	Réseau communal
	Purge de réseau	15/07/24	Réseau communal
	Purge de réseau	29/07/24	Réseau communal
	Purge de réseau	13/08/24	Réseau communal
	Purge de réseau	13/08/24	Réseau communal
	Purge de réseau	14/08/24	Réseau communal
	Purge de réseau	16/08/24	Réseau communal
	Purge de réseau	10/09/24	Réseau communal
	Purge de réseau	25/10/24	Réseau communal
	Purge de réseau	25/11/24	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	18/12/24	Réseau communal

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
FROMONT	1	0	1

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
FROMONT	Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Armoire de commande	09/01/24	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
FROMONT	Réservoir de Fromont	Réservoir de Fromont	30/04/24
	Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	30/04/24

LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Délégataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		**Type de Renouvellement**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Année de Réalisation**
Comptage 7767CS005 entrée Avrilmont Burcy	7767CS005 Débitmètre secto vers relais Antenne - Avrilmont	Renouvellement complet du matériel						1 120				
Comptage 7767CS005 entrée Avrilmont Burcy	Télétransmission 7767CS005	Renouvellement complet du matériel	1 140									**2018**
Comptage 7767CS005 entrée Avrilmont Burcy	Télétransmission 7767CS005	Renouvellement complet du matériel									1 140	**2024**
Comptage 7767CS003 Rue Grande Fromont	7767CS003 Débitmètre secto Rue Grande Fromont	Renouvellement complet du matériel						1 120				
Comptage 7767CS003 Rue Grande Fromont	Télétransmission 7767CS003 Fromont Rue Grande	Renouvellement complet du matériel									1 140	
Comptage 7767CS003 Rue Grande Fromont	Télétransmission 7767CS003 Fromont Rue Grande	Renouvellement complet du matériel	1 140									**2018**
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Electrolyseur de sel	Renouvellement complet du matériel					3 600					**2022**
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Pompe doseuse de javel	Renouvellement complet du matériel								680		**2022**
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Pompe doseuse eau adoucie	Renouvellement complet du matériel								600		**2023**
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Pompe doseuse saumure	Renouvellement complet du matériel								600		**2022**

Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel							2 310				
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Adoucisseur	Renouvellement complet du matériel								1 880		**2023**
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Compteur Agence EB001 forage de Burcy	Renouvellement complet du matériel				600						**2024**
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Pompe de forage	Renouvellement complet du matériel			4 330							**2022**
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Clapet anti-retour forage	Renouvellement complet du matériel							350			
Réservoir de Fromont	Analyseur de Chlore	Renouvellement complet du matériel				2 110						**2019**
Réservoir de Fromont	Alarme anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel		850								
Comptage 7767CS002 Rumont	7767CS002 Débitmètre secto vers poubelle entrée Rumont	Renouvellement complet du matériel						1 120				**2018**
Comptage 7767CS002 Rumont	Télétransmission 7767CS002	Renouvellement complet du matériel	1 140									**2018**
Comptage 7767CS002 Rumont	Télétransmission 7767CS002	Renouvellement complet du matériel									1 140	**2024**
Comptage 7767CS002 Rumont	Réducteur de pression entrée de Rumont	Renouvellement complet du matériel				860						
Comptage 7767CS002 Rumont	Stabilisateur entrée de Rumont	Renouvellement complet du matériel				1 640						

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total (€)
Dotations(€)	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	3 392	**40 704**

Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024

Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient de la dotation	1,000000	1,013000	1,032400	1,056600	1,083500	1,141500	1,207400
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2024		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)		3 392	3 436	3 502	3 584	3 675	3 872	4 096	**25 557**
Report de solde actualisé (€)		0	- 1 148	- 298	3 204	6 788	- 1 758	- 1 045	
Non Programmé au contrat	TOTAL					2 242	328	416	**2 986**
Programmé au contrat	PARTIEL		448						**448**
	TOTAL	4 540	2 137			9 979	2 831	3 477	**22 964**
Total renouvellement(€)		**4 540**	**2 585**	**0**	**0**	**12 221**	**3 159**	**3 893**	**26 398**
Solde(€)		**- 1 148**	**- 297**	**3 204**	**6 788**	**- 1 758**	**- 1 045**	**- 842**	

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2024	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Comptage 7767CS005 entrée Avrilmont Burcy	Télétransmission 7767CS005	Renouvellement complet du matériel	04/01/2024	1 376
Forage de production de Burcy - Fromont - Rumont	Compteur Agence EB001 forage de Burcy	Renouvellement complet du matériel	16/05/2024	724
Réservoir de Fromont	Sonde de niveau	Renouvellement complet du matériel	04/01/2024	416
Comptage 7767CS002 Rumont	Télétransmission 7767CS002	Renouvellement complet du matériel	04/01/2024	1 376
Total				**3 893**

ANNEXES

saur

mission water

11 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.
Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.
Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.

SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.
Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.
Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.
Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.
Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.
Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.
Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maitrisé.

AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promouvons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.
Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE - EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous ***EMI*** *ou « Interface de gestion des données environnementales »* (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs ;**
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.

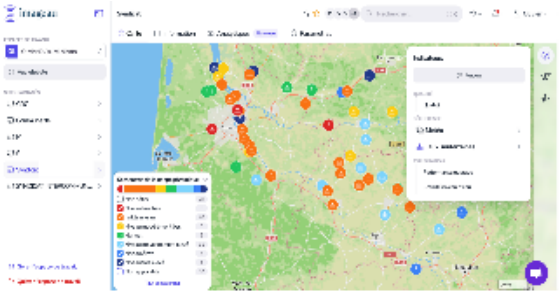

Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)

Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

② Améliorer la performance des réseaux d'eau potable en détectant les fuites plus rapidement

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- D'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- Une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.

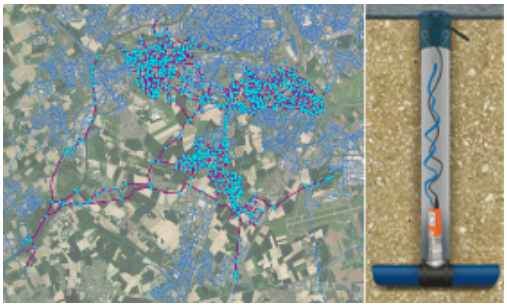

ENIGMA3M© permet :

- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites

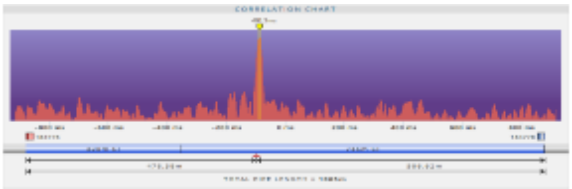

③ Préserver votre patrimoine et limiter les volumes de perte par une surveillance en continue des phénomènes transitoires

Pipeminder de Syrinix© permet :

- De suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- Proposer des solutions pour limiter **les à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau

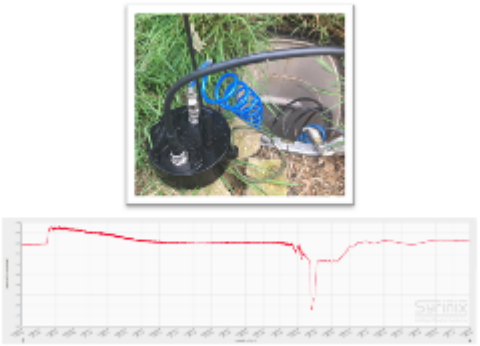

ENJEU 2 : SÉCURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

④ Améliorer en temps réel la performance et la fiabilité des réseaux de distribution d'eau

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés

Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ Garantir la sécurité sanitaire de l'eau : R&D

Les procédés de la R&D de Nom_de_Société :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.

- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergeants (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRÂCE À UNE TÉLÉRELÈVE RÉELLEMENT INTÉR-OPÉRABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA RÉGLEMENTATION : NOTRE EXPÉRIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITÉ.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.
Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'usager.**
Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.
Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l''Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation**,
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau**,
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.
Pilotée par la PRPDE, **SAUR,** fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LA RESPONSABILITE SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

UNE ENTREPRISE EXEMPLAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Acteur de l'environnement, nous souhaitons promouvoir une gestion exemplaire de nos sites et de nos services pour minimiser les impacts que nos métiers pourraient avoir sur le climat, la Biodiversité ou les ressources naturelles.
Engagée de manière structurante dans ses processus, notre entreprise Saur est certifiée ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie) au niveau national et les met en œuvre pour répondre à cet enjeu de préservation de votre territoire.

Accompagner la transition carbone sur votre territoire

En tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le dérèglement climatique, le groupe Saur a à cœur de soutenir la transition énergétique des territoires qu'il dessert, et d'accompagner le développement d'une économie bas-carbone à travers l'ensemble de ses activités.
Nos ambitions carbones sont fortes, et nous les mettons au service de vos objectifs climat. Saur a en effet pour objectif de réduire ses émissions directes (scope 1) et indirectes liées à la consommation d'électricité (scope 2) de 42% d'ici 2030 comparé à 2021. Cette trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du Groupe a été validée par SBTi (Science Based Target Initiative) en 2023.
Pour vous accompagner vers cette transition énergétique, les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Une consommation d'énergie décarbonée : **la fourniture de l'électricité** de nos contrats d'exploitation est couverte **intégralement par une production d'énergie renouvelable**. Des certificats de garantie d'origine, délivrés aux producteurs d'énergie verte par l'AIB (Association of Issuing Bodies), permettent de soutenir la filière de production d'énergie renouvelable.
- Un engagement de Saur en faveur de la **sobriété**, avec les optimisations énergétiques : norme ISO 50 001, gestion du pilotage de la performance énergétique via optim+, etc.

Des achats durables

Soucieux de consolider une démarche partenariale durable et de qualité, nous avons établi une gouvernance engagée de notre service Achats, portée par **la Politique Achats Responsables de Saur France et la Charte Relations Fournisseurs**, reflétant la réciprocité de notre engagement auprès de nos partenaires.

Feuille de Route qui guide l'ensemble de la filière Achat de Saur, cette politique (accessible publiquement sur le site web de Saur) porte plusieurs engagements, dont :

- Engagement 5 : Recourir en priorité aux achats de proximité et favoriser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
- Engagement 4 : 100% des cahiers des charges nationaux intègrent des critères de développement durable

DES ENJEUX SOCIETAUX

Conscient que le service de l'eau et de l'assainissement est par essence nécessairement local, nous avons à cœur de rester implanté au plus proche des territoires dans lesquels nous opérons.

Contribuer à l'insertion et l'emploi local

L'accès au monde du travail pour les jeunes et les séniors, et plus globalement pour toutes les populations éloignées de l'emploi, est une préoccupation majeure. En tant qu'**acteur économique**, nous souhaitons jouer, à vos côtés, un rôle clé dans la sensibilisation, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de votre territoire.
Depuis 2021, Saur a **supprimé la période d'essai pour ses recrutements en CDI**. Cette action facilite notamment l'accès au logement et à l'emprunt pour les nouveaux embauchés.
Saur accompagne **l'insertion professionnelle** du public le plus éloigné de l'emploi (jeunes, seniors, personnes en situation de chômage longue durée, personnes en situation de handicap …), en privilégiant des partenariats avec des acteurs locaux, ancrés sur votre territoire.
Nous menons les actions suivantes :

- Recourir à de la sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), notamment pour la gestion des espaces verts.
- Recruter prioritairement une main d'œuvre locale en transmettant à France Travail, CAP Emploi et la Mission Locale toutes nos offres d'emploi du périmètre contractuel.

Participer à des événements Emploi sous forme de forum ou d'ateliers.

Accompagner les clients les plus fragiles

Conscients que les situations de vie peuvent affecter ponctuellement les capacités de nos abonnés à payer leurs factures, différentes modalités de paiement sont mises à leur disposition. Nos conseillers clientèle examinent chaque situation et proposent différentes options pour faciliter le paiement de leur service :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux répartir et anticiper le poids de la facture au cours de l'année

Concernant les abonnés en situation de précarité hydrique, Saur propose de les accompagner via différents systèmes de médiation, de sensibilisation à la réduction des consommations d'eau et de leurs factures, ainsi que l'appui via des aides financières palliatives.
En complément, Saur est signataire au sein de chaque Département d'une Convention pour préciser son concours financier au **Fonds de Solidarité pour le Logement**. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par nos services sous forme d'abandon de créances.

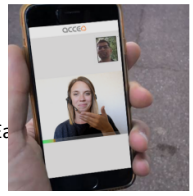

La surdité en France représente 6,6 millions de personnes. **Afin d'assurer**

sa mission de service public aux personnes sourdes ou malentendantes, Saur a conclu un partenariat avec ACCEO. Ces clients peuvent échanger instantanément avec nos chargés clientèle via l'application Acceo qui transcrit la parole en texte ou la traduit en langue des signes française.

Saur Solidarité

Les valeurs de Saur et l'engagement de nos collaborateurs nous font mener des actions solidaires, au-delà de nos activités courantes, notamment grâce à **notre fonds de dotation Saur Solidarités**.

Saur encourage ses collaborateurs à s'impliquer pour l'intérêt général en conditionnant l'attribution des financements à leur portage et implication dans le projet. Les projets éligibles doivent favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement, soutenir l'insertion professionnelle des personnes en difficultés ou aider les personnes en situation de handicap. Ces projets, nécessairement proposés par les collaborateurs de Saur et portés par des associations, fondations ou ONG, sont ensuite évalués par un Comité, selon leurs impacts et faisabilité.

Ethique et conformité

Nous sommes également engagés à être **exemplaire d'un point de vue éthique**. Saur est le 1er acteur de l'eau à avoir été certifié ISO 37001 par un organisme indépendant dès 2019. Cette certification internationale qui atteste de la robustesse de notre dispositif a été maintenue en 2024, suite à un audit de surveillance.

ETHIC Intelligence® Certified for Compliance®

ISO 37001 Anti-Bribery Management System

Un programme dédié de formation et de sensibilisation des collaborateurs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'articule ainsi autour de deux piliers :

- les nouveaux embauchés, dès leurs arrivées au sein du Groupe, doivent suivre une formation en ligne afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle permet également de porter à leur connaissance les standards éthiques du groupe.
- les fonctions les plus exposées au risque de corruption et de trafic d'influence qui ont identifiées dans le cadre de la cartographie des risques font l'objet d'une formation renforcée.

Dans un souci de réactivité et de transparence, Saur dispose d'un **dispositif de signalement** conforme à la loi n°2016-1691 dite « Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 dite « Waserman ». Il permet aux collaborateurs et parties prenantes externes de signaler en toute confidentialité, toute situation ou comportement qui serait contraire à notre de code de conduite ou à une obligation légale et réglementaire.

Neutralité du service Public

Comme le prévoit le règlement intérieur de Saur et conformément aux dispositions de la loi 2021-1109 du 24 août 2021, en sa qualité de délégataire de service public, Saur assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au **respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**.

A cette fin, Saur veille à ce que ses salariés, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Outre l'application des sanctions qui s'imposent, tout manquement à ces règles est susceptible de faire l'objet d'une information à l'autorité organisatrice du service.

Au cours de l'année 2024, Saur a renforcé son processus de signalement de potentiels manquements à la neutralité du service public, avec une catégorie dédiée au sein du système de signalement du Groupe (voir ci-dessous), et un processus de résolution des faits remontés.

FAVORISER LE FACTEUR HUMAIN

Assurer la sécurité de nos collaborateurs

La santé et la sécurité des collaborateurs, de tout intervenant extérieur et des riverains, sont définies au sein du Groupe Saur, comme un absolu, une valeur de l'entreprise. La politique Santé et Sécurité de Saur n'ambitionne qu'un seul objectif : le **zéro accident**.

La culture sécurité de Saur se base sur l'exemplarité et la vigilance partagée autour d'une seule philosophie : **« je prends soin de ma santé et de ma sécurité et de ceux qui m'entourent. Pour cela, en cas de risque, j'identifie, j'alerte et je sécurise. »**

Acteur de la formation locale

Au-delà du versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires situés sur votre territoire, **Saur participe à la formation des plus jeunes**, du collège au BAC+5, en menant diverses actions pour faciliter leur accès au monde professionnel :

- Accueil de stagiaires de classe de 3ème, seconde et des filières professionnelles (Bac Pro, BTS ou Bac+5)
- Participation à différents événements pour représenter les métiers de l'eau
- Des visites des sites (selon les arrêtés de sécurité) auprès des élus, publics scolaires, et grand public.

- des interventions dans les établissements scolaires, pour présenter le cycle de l'eau et les enjeux qui l'entourent.
- Mise à disposition de supports de sensibilisation à destination des scolaires et des usagers.

Volonté de formation continue

Dans un contexte de mutation de ses métiers et d'évolution digitale, Saur fait évoluer et renouvelle les compétences de ses collaborateurs. L'entreprise a mis en place des outils et processus qui favorisent l'identification des compétences et des potentiels de développement de chacun.
Outre les formations indispensables au maintien des habilitations, Saur déploie un panel plus complet et adapté à la diversité des besoins de chacun. Parmi ses modalités pédagogiques :

- **La plateforme de formation digitale e-learning « My Academy »,** avec des contenus sur-mesure régulièrement actualisés et aisément accessibles, rendant le collaborateur acteur de son parcours de formation
- **La « Saur Water Academy »** : un centre de formation interne dédié aux métiers de l'eau qui propose des formations variées et spécialisées. Il existe déjà 3 centres en présentiel, à Agen, Nîmes, Limoges et St Etienne, et d'autres territoires sont à l'étude.
- Depuis 2022, Saur réalise des « Ciné Saur » auprès des agents opérationnels. Ces ateliers présentiels, ludiques et gamifiés de formation-action au développement durable permettent aux agents et responsables de s'impliquer davantage sur la RSE à l'échelle de leur secteur.

Sensibiliser les collaborateurs à la RSE

A l'occasion de la semaine du développement durable, une nouvelle mobilisation des collaborateurs sur le thème de le RSE a été réalisée à travers un Challenge « Saur s'active ».
Une application Squadeasy a été installée sur les téléphones professionnels. Cette application a permis aux collaborateurs de monter des équipes et de se défier via des chalenges sportifs, des quizz ou photos sur des thématiques telles que la biodiversité, l'impact carbone ou l'économie circulaire. En 2024, plus de 1 000.participants ont parcouru 182 897 km via les différentes voix de mobilité douce :

Permettre l'engagement des collaborateurs

Un partenariat stratégique, étendu à l'ensemble du territoire national, entre la Direction Générale et le Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS) a récemment été signé chez Saur visant à encourager l'emploi de ses collaborateurs et à les libérer en tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires.
L'objectif principal de cette convention est de **valoriser les sapeurs-pompiers volontaires** en permettant une **meilleure conciliation** entre leurs missions de secours et leurs responsabilités professionnelles.
En favorisant l'engagement des SPV, nous **renforçons la sécurité de nos collectivités** tout en **contribuant au bien-être** général de tous**.**
Cette initiative **renforce non seulement les effectifs** des sapeurs-pompiers, mais témoigne également de notre volonté de promouvoir la **solidarité** et la **cohésion sociale** à une échelle plus large.

Assurer l'égalité de traitement au sein de notre entreprise

L'égalité de traitement entre tous nos collaborateurs est une évidence pour l'entreprise. Le Groupe a obtenu en France **une note globale de 99/100 en 2024 pour l'index de l'égalité** professionnelle Femmes-Hommes défini par le ministère du travail, en constant progrès depuis 2020.
Saur cherche à promouvoir des politiques de recrutement et de gestion des carrières qui permettent d'augmenter la parité au sein de nos équipes, et de créer un climat d'épanouissement pour l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices.
Fondé en 2018, le réseau EllEau a pour principal objectif de favoriser la mixité professionnelle. Que ce soit par le recrutement, l'accompagnement des carrières ou encore le changement des mentalités, l'ensemble des ambassadeurs et ambassadrices est persuadé que **la mixité** est un levier de performance, d'attractivité, de créativité et de bien-être.

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisé les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.

- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier

2023.

- Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
- Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.
- Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
- Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et évènements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs , d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permette d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
- En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
- SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées au articles R.1321-2, R .1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

- Principales dispositions transposées :
  - Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
  - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
  - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
  - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
  - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
  - Introduction des valeurs de vigilance

- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L		
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique
  - Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.

- Réévaluation a minima tous les 6 ans.
- Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
    - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
    - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
    - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'untraitement de désinfection est mis en oeuvre ;
    - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux dedistribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
    - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
    - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
    - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
    - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m3/jour).
    - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m3/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.
- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoints à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,

- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production …)

MÉTABOLITES DE PESTICIDES

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
  - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
  - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
  - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
  - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
  - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur indicative unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)
- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :

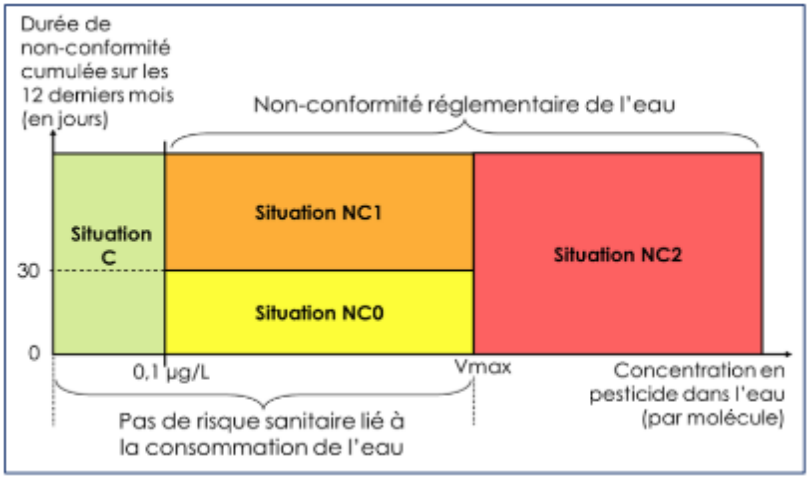

Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	<LQ en permanence	Non	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	>LQ mais <Vmax pendant <30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "allégée"	• Information de la population, • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	>LQ mais <Vmax pendant >30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "complète"	• Information de la population • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	Oui	Eau non conforme et non consommable	Pas de dérogation possible	• Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination. • Informer la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments). • Informer les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprise du secteur alimentaire. • Informer les propriétaires ou utilisateurs de puits privés.

Principes de gestion des non-conformités

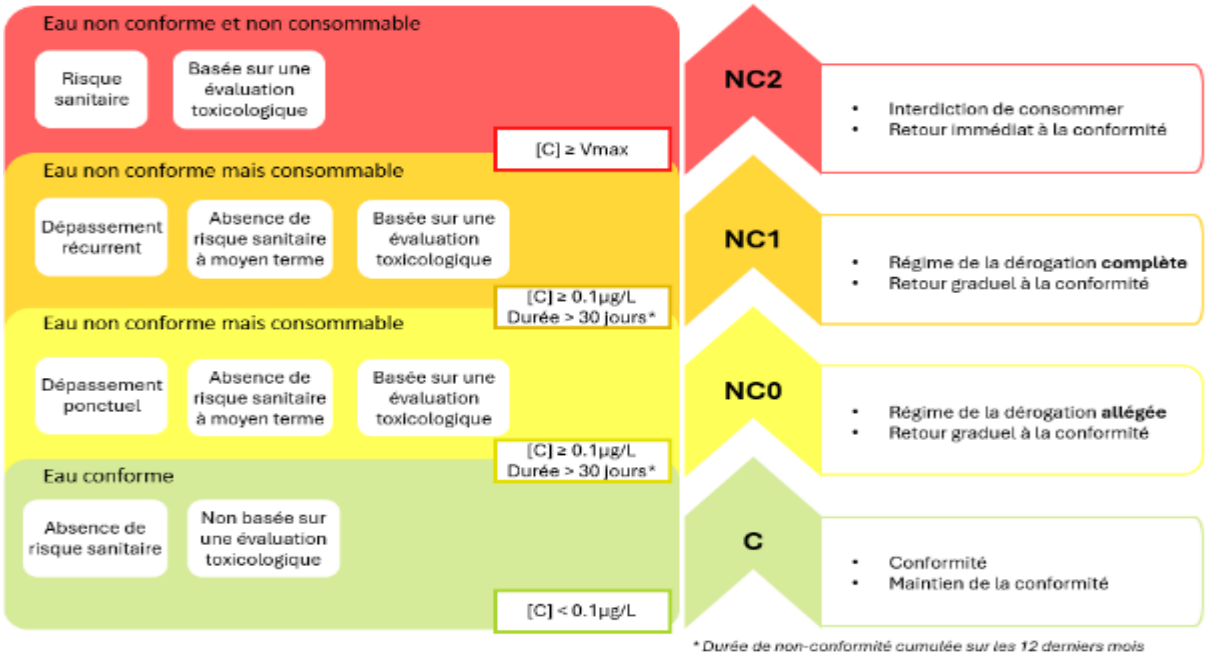

Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :
  - la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
  - le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
  - les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
  - la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
  ➔ « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.

  ➔ concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

Les métabolites du Chlorothalonil

Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon… 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020. Ses produits de dégradation sont très persistants.

Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).

La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons.

Fréquence de quantification des pesticides et métabolites en eau brute (EB) et eau traitée (ET) dans les eaux destinées à la consommation humaine - Campagne ANSES 2020-2022

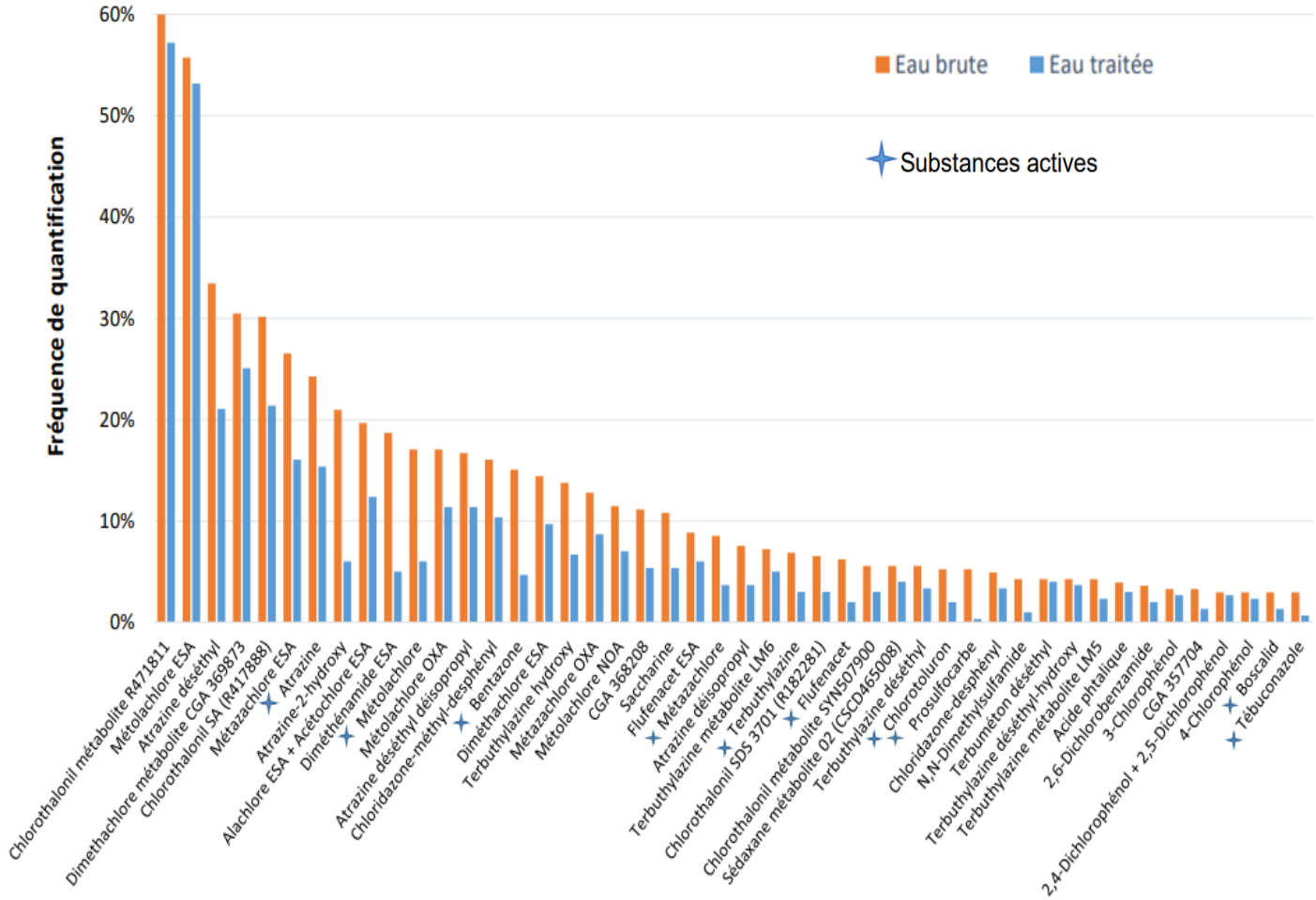

Le chlorothalonil R471811, métabolite pertinent, a été déclassé le 29/04/2024 en métabolite non pertinent alors qu'une nouvelle molécule issue de la dégradation de la même substance active dans l'environnement, le chlorothalonil R417888 (ou chlorothalonil SA) a été déclaré pertinent à la même date.

Dans la campagne nationale de l'ANSES, ce nouveau métabolite pertinent est détecté 2 voire 3 fois moins souvent que le chlorothalonil R471811 et à des concentrations 4 à 5 fois plus faibles.

Les métabolites du Chloridazone

Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.

Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.

Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.

En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).

Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protective que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).

Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.

En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Le 04 mai 2023, ces deux molécules sont déclarées métabolites pertinents par l'ANSES et le 25 juillet 2024 des Valeurs Sanitaires Maximum (Vmax) ont été déterminées permettant une gestion sanitaire classique de ces deux molécules en cas de dépassement des limites de qualité.

FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
    - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
    - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
    - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longue de la chaine carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
    - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
    - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
    - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.
- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
    - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés
    - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.

- Résines échangeuses d'ions
    - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
    - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
    - à court terme = location d'unité mobile CAG
    - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de couts d'exploitation, etc.).

NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle©.**
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce©.**

MANGANÈSE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse …

CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE (CVM)

Valeur de référence dans l'eau destine à la consommation humaine (EDCH) : < 0,5 µg/L

Description générale :

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, la DGS a modifié l'instruction du 18 Octobre 2012 en lien avec le CVM dans l'EDCH. Une **nouvelle instruction** est parue avec une échéance de respect de cette dernière pour **le 29 avril 2023**. Les évolutions majeures étaient :

- **Votre collectivité,** en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) et Maître d'ouvrage, est responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et vos obligations de moyen et de résultats, à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- Un repérage des canalisations à risques devait être finalisé **pour le 29 avril 2023**, avec identification **des conduites PVC ou matériau inconnu posées avant 1980**. Un **diagnostic CVM** devait être transmis à la Délégation Départementale de l'ARS (DDARS) à la date prévue sur l'ensemble des conduites à risque (selon la nature de la conduite, sa date de pose et le temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses (effectués dans un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé)
- **Pour les conduites à risques**, une mesure initiale devait être programmée pour confirmer le risque, avec une priorisation des sites selon le risque, dans le cas où plusieurs tronçons devaient faire l'objet d'un prélèvement. Ce programme d'investigation devait être transmis à l'ARS dans un délai court et toute analyse non-conforme, devait faire l'objet d'une communication à la DDARS. Par la suite, une campagne de prélèvement est à organiser annuellement pour suivre les évolutions de concentration de CVM, avec 4 prélèvements au minimum dont 2 lors des périodes estivales (température de l'eau pouvant être supérieure à 15°C).
- En cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. Les plans d'actions doivent être transmis à la DDARS ainsi que les plannings des travaux qui seront entrepris pour limiter le risque CVM, avec leurs chiffrages, les échéanciers, et le suivi des réalisations.

Le PRPDE et les maîtres d'ouvrage risquent une mise en demeure en cas de non mise en œuvre de programmes de travaux permettant la fin des non-conformités CVM de manière pérenne (la DDARS ne considère pas les purges de réseau une méthode pérenne pour limiter le contact CVM).

De plus, avec l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux(PGSSE), qui est une obligation réglementaire à l'horizon de janvier 2029, l'analyse des dangers permettra de déterminer le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses

- **proposition** d'actions correctives.

Le logigramme ci-dessous reprend les grandes étapes et les dates clés définies pour transmettre les informations aux autorités compétentes.

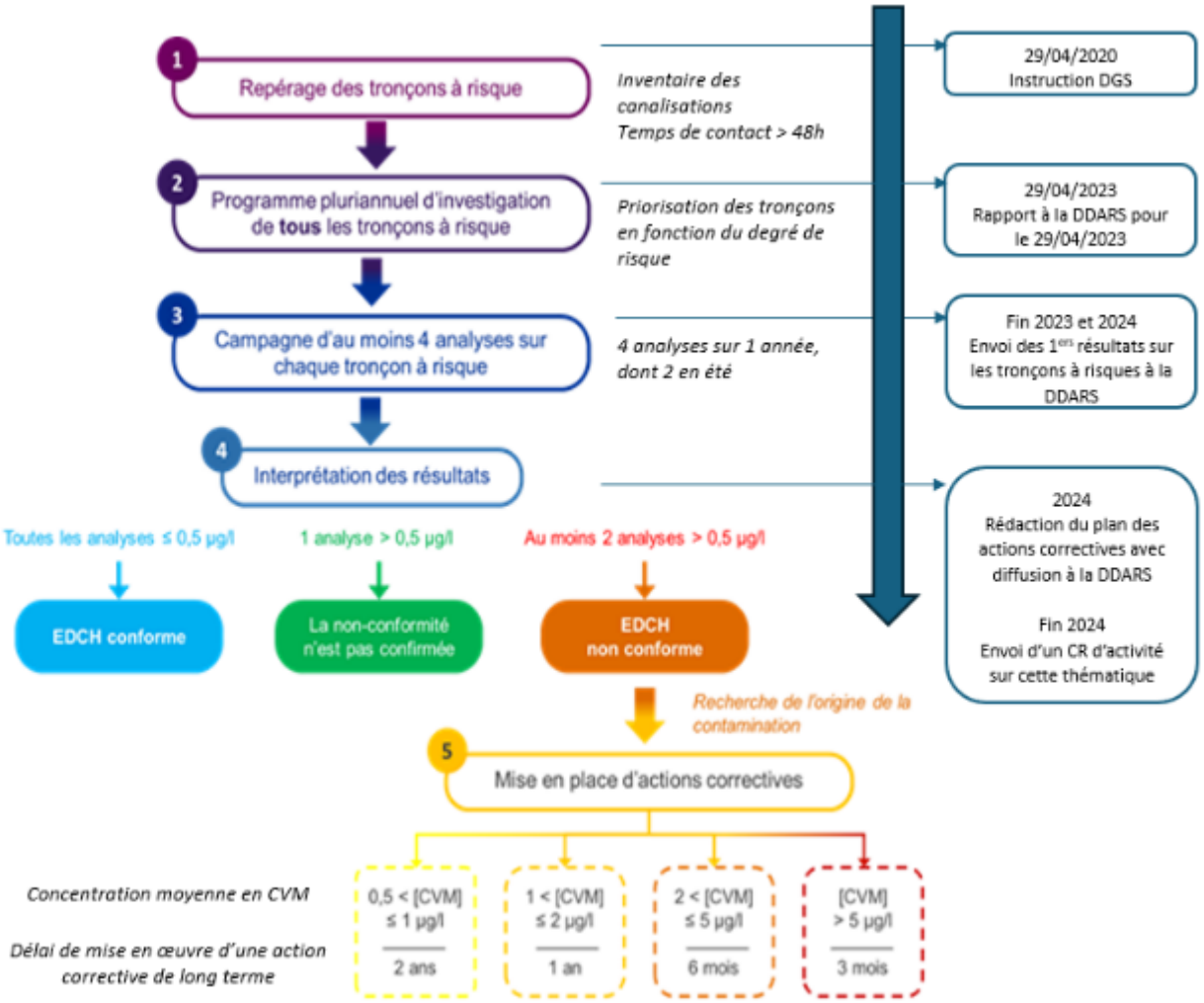

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

Docusign Envelope ID: 05C0F4CB-5439-45DB-8910-91F65CC49533

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous atteste que la société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

A souscrit auprès de notre Société un contrat d'assurance Dommages et Pertes d'exploitation portant le n° **FR00046587PR** (LCI : 19.900.000 EUR).

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1er Avril 2025 au 31 Mars 2026 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Puteaux, le 1 avril 2025

Signed by:
08BE1026E3D84F9...

XL Insurance Company SE
Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX , enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Responsabilité civile

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002815** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après Livraison			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2025 au 31/03/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 27/03/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

S. PERREAU
Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)

GENERALI

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

Pour le compte de :
CITEC ASSAINISSEMENT
ZAC LA GARRIGUE
RUE VERDALE
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SIRET 43041743600028

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité **du 01/01/2025 au 31/12/2025** couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE
Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT
Défrichement, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)
Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL
Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.
Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :
Voiries Réseaux Divers:
- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :
- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1.PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

• aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

• aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.

• aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3] ,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

([1]) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
([2]) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
([3]) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

GENERALI

2.ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	o **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	o **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	o **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3.GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

GENERALI

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 16/12/2024

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement

AIG

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° **7 201 983**, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	**25.000.000 €**	**25.000.000 €**
- **dont Garantie Responsabilité Civile (A)** *y compris au titre du* ***préjudice écologique***	25.000.000 €	25.000.000 €
- *dont dommages matériels et immatériels*	*25.000.000 €*	*25.000.000 €*
- *dont dommages aux biens confiés et biens des préposés*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés*	*10.000.000 €*	*25.000.000 €*
- **dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont dommages environnementaux en l'absence de pollution*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont frais relatifs à une pollution subie*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.**	2.500.000 €	2.500.000 €
- **dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont garantie du fait des activités d'épandage de boue**	5.000.000 €	15.000.000 €
- **dont dommages causés par l'amiante** selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- **dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis**	150.000 €	500.000 €

** Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la* ***période d'assurance*** *sans renouvellement annuel des capacités.*

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du **1er avril 2023 au 1er avril 2026 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des règlementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 49 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.
Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Attestation Tous risques chantiers

GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Assuré : **SAUR SAS**
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° **AH 116929**

Période de validité :	du 1er avril 2025 au 31 mars 2026
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1er avril 2025, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : • des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE • des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 1er avril 2025

GENERALI Iard

Signature numérique de YILDIZ Erhan
Date : 2025.04.01 15:58:52 +02'00'

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 041 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 266 418 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

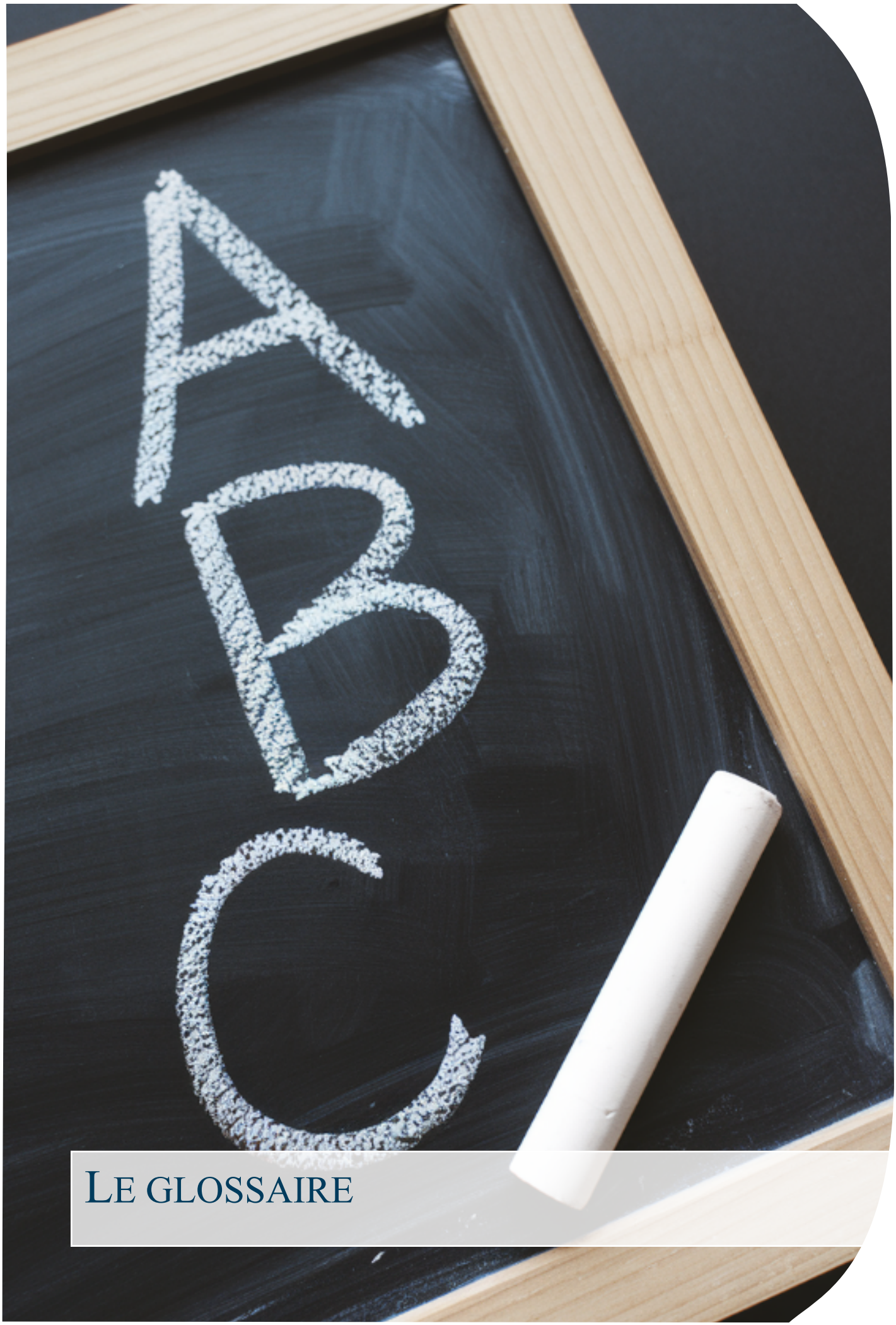

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'usager sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage…).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégataire (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU: ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU: il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, …) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l’eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l’eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l’exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l’eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l’eau utilisée lors d’opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l’eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l’année sur l’installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2024

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2024 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

➔ **Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau**

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquaprêts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquaprêts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquaprêts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

➔ **Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

➔ **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) et CGE (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024**

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie**

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

➔ **Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

ENVIRONNEMENT

➔ **Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN.)**

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;
- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

➔ **Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (entrée en vigueur le 24 janvier 2024).**

Le décret définit :

-Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

➔ **Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale (entrée en vigueur le 2 février 2024).**

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

➔ **Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature (OSCEA) » et de sa version mobile SONGE (Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau).**

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.

- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PFAS

➔ **Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

➔ **Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024**

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

➔ **Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1er janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration**

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➔ **Directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.**

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à 0,03 mg/m³ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m³.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1er janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.

➔ **Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux**

d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

➔ **Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

➔ **Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

L'arrêté, pris sur la base de l'article R. 1322-77 du code de la santé publique, fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, …). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

➔ **Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique**

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.

➔ **Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine entré en vigueur le 1er septembre 2024**

Le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état

de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

➔ **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense**

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

➔ **Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)**

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- **Analyse des risques**
- **Gouvernance et gestion des risques**
- **Mesures de sécurité**
- **Notification des incidents**
- **Surveillance et audits**
- **Sensibilisation et formation**

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI

Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

➔ **Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 101)**

La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont pris effet à partir du 1er janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :

- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.
- Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.
- Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.
- Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.
- Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.

➔ **Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT**

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

➔ **Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

➔ **Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➔ **Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant**

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un **nouveau formulaire DC4** applicable à compter du 1er janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

➔ **Réforme de Chorus Pro**

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1er septembre 2026, tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1er septembre 2027.
- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
- A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.

➔ **Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique**

La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1er janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.

➔ **Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**

Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

➔ **Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 (09/09/2024)**

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

➔ **Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains

acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.

- Il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➔ **Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.**

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

➔ **Plan d'action Simplification avril 2024**

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

➔ **CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements**

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

➔ **La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »**

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

DROM-COM

➔ **Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intègre également les enjeux en termes d'assainissement.